

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 5

Affaires sociales.

TRAVAIL

Rapporteur spécial : M. Michel KISTLER.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, *vice-présidents* ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 5), 364 (tomes V et VI) et in-8° 42.

Sénat : 39 (1968-1969).

Lois de finances. — Affaires sociales - Travail - Emploi - Sécurité sociale - Formation professionnelle - Zones de salaires.

SOMMAIRE

	Pages.
Examen des crédits.....	5
I. — Les dépenses ordinaires.....	5
A. — Les services du Travail et de la Main-d'Œuvre.....	5
B. — Les services de la Sécurité sociale.....	8
C. — Le service de la Population et des Migrations.....	8
II. — Les dépenses en capital.....	9
Quelques problèmes concernant le budget du travail.....	13
I. — Les problèmes de l'emploi et le chômage.....	13
II. — La Sécurité sociale.....	33
III. — La formation professionnelle.....	53
IV. — Les zones de salaires.....	64
Observations de la Commission.....	67
ANNEXE	68

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fusion intervenue en 1966 au sein d'un département ministériel unique, dit des Affaires sociales, des deux ministères du Travail et de la Santé publique, il n'existe plus, pour l'ensemble de ces services, qu'un seul fascicule budgétaire.

Si certaines dotations ont conservé leur dénomination et leur affectation antérieures et peuvent, par conséquent, être individualisées, d'autres, en revanche, se trouvent fusionnées au sein du Ministère des Affaires sociales, telles, par exemple, celles concernant les services de l'administration centrale, et ne peuvent donc plus être rattachées aux attributions des anciens ministères de la Santé et du Travail.

En présence de cette situation, votre Commission des Finances a, comme l'année dernière, décidé de répartir le rapport des Affaires sociales de la manière suivante :

Notre collègue, M. Ribeyre, s'est vu confier la partie relative aux dotations de l'administration centrale ainsi que les crédits concernant les services de la Santé publique, le rapport sur le budget du Travail traitant des autres dotations.

Avant d'aborder dans le détail l'examen des crédits du Travail, signalons qu'un sérieux effort est fait cette année dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi.

En ce qui concerne la formation professionnelle, les crédits prévus pour 1969 sont en augmentation de plus de 50 % et s'élèvent à 509 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 110 millions de francs pour les dépenses en capital.

Pour l'emploi, on constate un renforcement important des services de l'Agence nationale : 1.000 emplois créés et une augmentation d'environ 32 % des crédits du Fonds national de chômage.

EXAMEN DES CREDITS

I. — Les dépenses ordinaires.

A. — LES SERVICES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

1° *Les moyens des services.*

Outre les ajustements, dans le cadre des services votés, des crédits de personnel pour tenir compte des augmentations de rémunération dans la fonction publique et de la majoration des prestations sociales, les crédits de fonctionnement des services extérieurs du travail sont en augmentation nette, au titre des mesures nouvelles, de 23.636.054 F.

Cette majoration de dotation est due, pour la part la plus importante, à la mise en œuvre de la politique de l'emploi poursuivie par le Gouvernement.

A cet effet, est prévue la création de 1.000 postes (non budgétisés) au titre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Sont, par ailleurs, demandés un renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre comportant la création de 119 emplois ainsi que différentes mesures de moindre importance qui n'appellent pas d'observations particulières.

2° *Les crédits d'intervention.*

Formation professionnelle des adultes (chap. 43-72) :

Le montant des crédits demandés s'élève à 509.206.590 F, en augmentation de 174.443.000 F par rapport à 1968.

Cette importante majoration de crédits est destinée, d'une part, à tenir compte de l'extension en année pleine des mesures intervenues dans la loi de finances rectificative pour 1968, d'autre part, de deux actions nouvelles prévues pour 1969 :

- la création d'une préformation professionnelle destinée aux jeunes n'ayant pas encore exercé d'emploi, afin de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle ;
- développer les centres de formation professionnelle des adultes tant dans la métropole que dans les départements d'Outre-Mer.

Reclassement des travailleurs handicapés (chap. 43-73) :

Le crédit demandé pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 s'élève à 1.985.000 F, en augmentation de 485.000 F sur celui de 1967.

Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit (chap. 44-71) :

Il est proposé de reconduire le crédit de 20.000 F ouvert depuis plusieurs années.

Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires (chap. 44-72) :

Un crédit de 10.500.000 F est demandé, en diminution de 5 millions de francs par rapport à l'année dernière.

Il est rappelé que, dans le cadre particulier de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier les mineurs licenciés peuvent bénéficier soit d'indemnités d'attente pendant une durée d'un an, soit d'une indemnité de réadaptation professionnelle ; les intéressés peuvent également prétendre à des indemnités de changement de domicile et de réinstallation dans le cas où ils transfèrent leur résidence.

Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière (chap. 44-73) :

Le crédit prévu à ce titre s'élève à 8.858.000 F, en augmentation de 308.000 F par rapport au budget précédent.

Fonds national de l'emploi (chap. 44-74) :

Un crédit de 73.730.000 F est proposé, en augmentation de 10.180.000 F par rapport à l'année dernière.

Cette majoration de dotation est destinée à renforcer les actions relatives à l'emploi, à la réadaptation et au reclassement de la main-d'œuvre.

Fonds national de chômage (chap. 46-71) :

Les crédits demandés pour 1968 s'élèvent à 329,8 millions de francs, en augmentation de 78,8 millions de francs par rapport à 1968.

B. — LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1° *Moyens des services.*

Les dotations prévues à ce titre font l'objet de différents ajustements pour tenir compte, d'une part, de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des traitements de la fonction publique et des prestations sociales, d'autre part, de certaines insuffisances de crédits eu égard aux besoins réellement constatés.

2° *Les crédits d'intervention.*

Au titre IV figurent deux chapitres concernant la Sécurité sociale :

Subventions pour travaux destinés à développer l'information et la documentation concernant la Sécurité sociale
(chap. 43-61) :

Le crédit s'élève à 65.000 F, sans changement sur celui de l'année précédente.

Encouragements aux sociétés mutualistes (chap. 47-61) :

Le crédit proposé de 15 millions de francs est destiné à assurer les majorations de rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de la guerre ; il est en augmentation de 1,3 million de francs par rapport à celui ouvert en 1968.

*
* *

C. — LE SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

1° *Les moyens des services.*

La seule mesure importante concernant ce service est un ajustement de + 100.000 F de la dotation destinée au fonctionnement des centres d'accueil des rapatriés.

2° *Interventions publiques.*

Immigrations familiales et assimilation des étrangers (chap. 47-81) :

Ce chapitre regroupe différentes dotations concernant les actions entreprises en faveur des travailleurs étrangers et des travailleurs immigrants des départements d'outre-mer.

Il est en augmentation de 5.587.584 F par rapport à 1968 pour tenir compte notamment d'une augmentation des crédits mis à la disposition du Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, en vue de permettre à cet organisme de poursuivre le programme de résorption des bidonvilles.

Migration et adaptation des migrants (chap. 47-82) :

Ce chapitre est en augmentation de 100.000 F.

Il s'agit d'un ajustement des crédits destinés à l'intégration des Français musulmans en métropole pour tenir compte du nombre de nouvelles familles à héberger.

*
* *

II. — **Les dépenses en capital.**

Deux chapitres du budget des Affaires sociales concernent les services du Travail.

Chapitre 57-90. — *Equipements administratifs* :

Les autorisations de programme demandées pour 1969 s'élèvent à 3,5 millions de francs, en diminution de 0,5 million par rapport à celles de 1968. En revanche, les crédits de paiement s'élèvent à 4 millions de francs, alors qu'aucune dotation n'avait été inscrite à ce titre au précédent budget.

Ces dotations sont destinées aux opérations ci-après :

Acquisitions immobilières.

<i>Arras.</i> — Relogement de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.....	750.000 F.
<i>Elbeuf.</i> — Relogement de la section locale de l'emploi	115.000
<i>Nîmes.</i> — Relogement de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.....	550.000
<i>Montpellier.</i> — Acquisition d'un terrain pour le relogement de l'ensemble du Ministère des Affaires sociales	400.000
<i>Opérations non déterminées</i>	185.000
	<hr/>
Total	2.000.000 F.

Travaux.

<i>Arras.</i> — Aménagement de l'immeuble acheté pour le relogement de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.....	100.000 F.
<i>Grenoble.</i> — Première tranche de travaux pour le relogement de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.....	200.000
<i>Saint-Etienne.</i> — Aménagement de l'immeuble acheté pour les besoins de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.....	200.000
<i>Clichy.</i> — Participation à la construction de la cité administrative. — Evaluation pour les services du travail et de la main-d'œuvre.....	307.000
<i>Arles.</i> — Relogement des services du travail et de la main-d'œuvre	111.000
<i>Montmorency.</i> — Relogement de la section d'inspection du travail.....	100.000
<i>Bastia.</i> — Réinstallation des services du travail et de la main-d'œuvre.....	117.000
<i>Elbeuf.</i> — Aménagement de l'immeuble acheté pour les services du travail.....	80.000
<i>Opérations non déterminées</i>	285.000
	<hr/>
Total	1.500.000 F.

Chapitre 66-71. — *Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes :*

Les dotations demandées à ce titre pour 1969 s'élèvent :

— en ce qui concerne les autorisations de programme, à 148 millions de francs, en augmentation de 18 millions de francs sur celles de 1968 ;

— pour les crédits de paiement, à 110 millions de francs, en augmentation de 20 millions de francs par rapport au précédent budget. Sur ces crédits, 30 millions de francs correspondent aux opérations nouvelles.

Ces autorisations de programme seront destinées aux opérations suivantes :

1. Acquisitions immobilières	3.000.000 F.
2. Travaux (centres publics A. F. P. A.) :	
a) Création de 131 sections.....	65.000.000
b) Transfert et modernisation.....	13.500.000
c) Centres de formation de moniteurs...	3.000.000
3. Matériel (centres publics A. F. P. A.) :	
a) Equipement de sections nouvelles....	27.000.000
b) Modernisation et renouvellement....	7.500.000
c) Centres de formation de moniteurs...	2.000.000
4. Crédits d'études pour programmes ultérieurs.	500.000
5. Préformation professionnelle des jeunes....	15.000.000
6. Centres non gérés par l'A. F. P. A. :	
a) Travaux	5.000.000
b) Matériel	2.500.000
7. Centres des départements d'Outre-Mer.....	4.000.000
	<hr/>
Total	148.000.000 F.

QUELQUES PROBLEMES CONCERNANT LE BUDGET DU TRAVAIL

Le seul examen des crédits budgétaires ne permet pas d'avoir une idée exacte des responsabilités importantes qui incombent aux services du Travail, et des problèmes qu'ils ont à régler. Leur action s'étend, en effet, à l'ensemble des questions sociales qui se posent à l'heure actuelle au pays, et notamment celles concernant :

- les problèmes de l'emploi et le chômage ;
- la Sécurité sociale ;
- la formation professionnelle ;
- les zones de salaires.

*
* *

I. — Les problèmes de l'emploi et le chômage.

Avant d'aborder l'examen des problèmes qui se posent à l'heure actuelle, en matière d'emploi, il est, nous semble-t-il, nécessaire de situer ces problèmes dans leur contexte général, en indiquant quelles sont, en France, les données de base concernant la situation démographique. Nous examinerons ensuite la situation de l'emploi, les mesures prises pour remédier au chômage, c'est-à-dire les questions relatives à l'indemnisation des chômeurs et au Fonds de l'Emploi, puis nous présenterons le point de la situation en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère.

A. — DONNÉES D'ENSEMBLE CONCERNANT LA POPULATION FRANÇAISE

En 1940, la France comptait 40 millions d'habitants. Il s'est produit depuis cette date une véritable explosion démographique qui a rapidement fait surgir de multiples et graves problèmes.

Cette explosion démographique résulte, du reste, de l'addition et de la combinaison en une même période de causes multiples. En premier lieu, la fin de la guerre de 1939-1945, par un phénomène connu, a provoqué une forte augmentation du nombre des naissances, au moment même où arrivaient à l'âge du mariage les classes d'âge particulièrement nombreuses nées au lendemain de la guerre de 1914-1918.

D'autre part, les années qui ont suivi ont vu l'arrivée en France d'une masse de travailleurs étrangers dont beaucoup ont été suivis par leurs familles.

Enfin les événements d'Afrique du Nord ont provoqué le retour dans la métropole de la plupart de nos compatriotes qui étaient installés de l'autre côté de la Méditerranée et dont le nombre s'est élevé à plus de 1.400.000 (1).

C'est donc, en fait, beaucoup plus à des causes accidentelles qu'à un relèvement important du taux de la natalité qu'il faut attribuer l'évolution de la démographie française au cours du dernier quart de siècle. En réalité, le taux de la natalité française est, à l'heure actuelle, dans notre pays, très moyen et serait même faible s'il n'existait un noyau de familles nombreuses qui ont, à elles seules, quelque 40 % des enfants.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la population, et notamment des jeunes, a dès 1950 commencé à préoccuper les esprits avertis, qui ont perçu les difficultés que l'arrivée de la vague démographique allait provoquer, d'abord dans les établissements scolaires primaires et secondaires, puis à l'Université et sur le marché de l'emploi, enfin sur le marché du logement.

Aujourd'hui la France compte 50 millions d'habitants, et se trouve, dans ce domaine, face aux difficultés qui avaient été prévues.

Le graphique ci-après indique la répartition par sexe et par âge de la population française au 1^{er} janvier 1968.

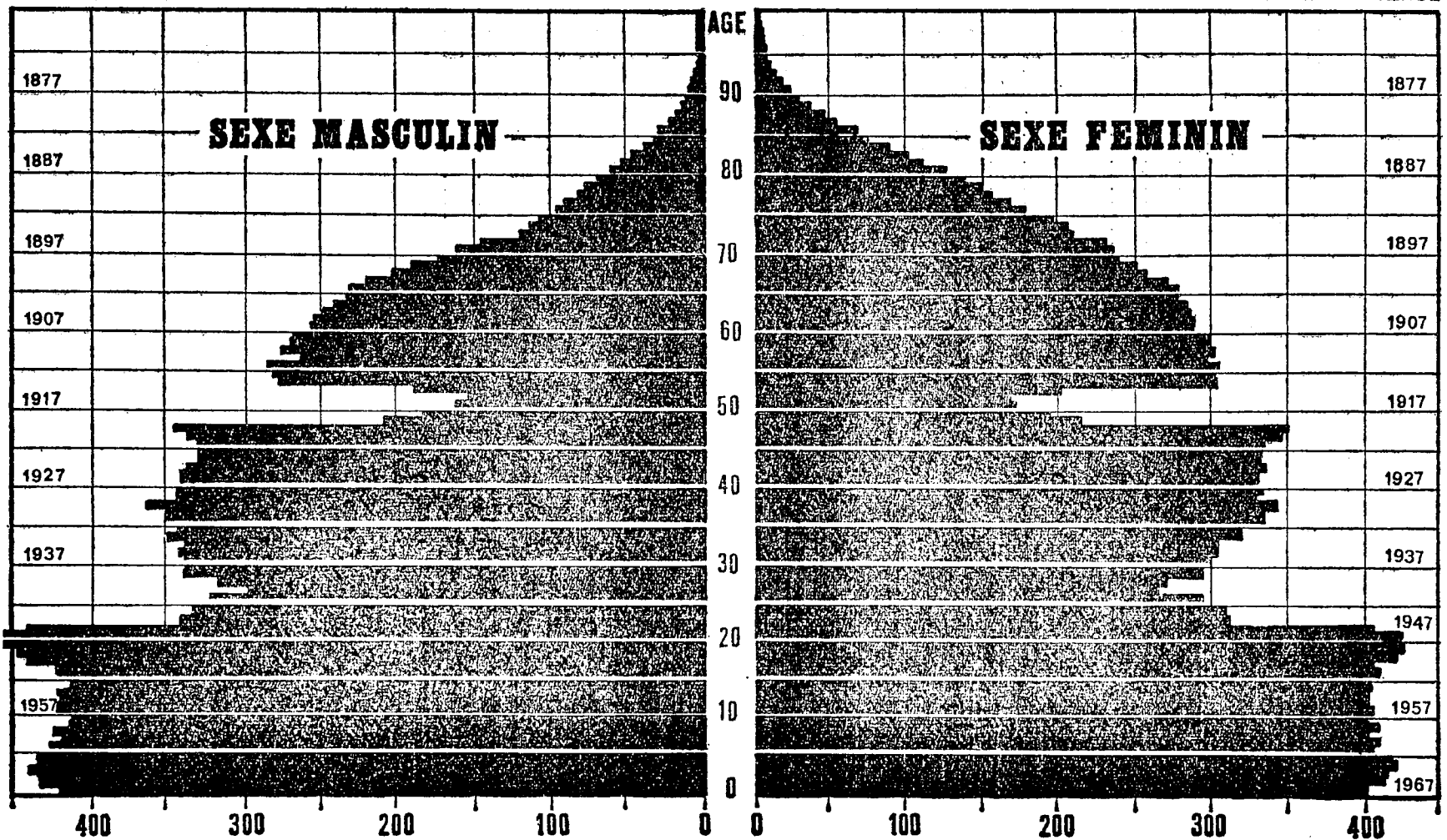
(1) Dont notamment 950.000 en provenance d'Algérie, 233.000 en provenance du Maroc, 172.000 en provenance de Tunisie.

POPULATION DE LA FRANCE

EVALUATION AU 1^{er} JANVIER 1968

ANNEE DE NAISSANCE

ANNEE DE NAISSANCE



EFFECTIF DES CLASSES D'AGES - en milliers -

Cette population de 50 millions d'habitants se divise approximativement en 40 % d'actifs et 60 % de non-actifs.

En effet dans l'attente des résultats du recensement de 1968, on peut évaluer la répartition de la population en 1968, comme suit :

	(En millions.)
Population totale.....	50
Population active.....	20
Population non active.....	30

Dont :

— jeunes de moins de 16 ans.....	13,4
— militaires du contingent.....	0,3
— jeunes de 16 à 25 ans poursuivant leurs études.	1,6
— hommes invalides de 25 à 54 ans.....	0,4
— hommes retraités ou retirés des affaires de 55 ans et plus.....	2,5
— femmes non actives de 25 ans et plus (dont invalides, retraitées, etc.).....	11,8

Quant à la population active, elle se répartit approximativement de la manière suivante entre les grandes catégories professionnelles :

	(En millions.)
Salariés non cadres (employés et ouvriers).....	12,5
Cadres salariés.....	2,5
Agriculteurs.....	2,5
Artisans et commerçants (y compris les chefs d'entreprises industrielles).....	2,3
Membres des professions libérales.....	0,2

*
* *

B. — LA SITUATION DE L'EMPLOI

Le calcul du nombre exact des chômeurs est assez difficile et donne lieu à des résultats divergents. En effet, si l'on connaît exactement le nombre des chômeurs secourus, ce nombre n'exprime pas la totalité des travailleurs sans emploi. Aussi, plutôt que d'apprécier la situation du chômage en France sur la base de données statistiques se rapportant aux bénéficiaires de l'aide publique qui

correspondent à la définition juridique du chômeur secouru, il a paru préférable de retenir pour cette analyse, les données numériques relatives aux demandeurs d'emploi, qui rendent plus parfaitement compte de l'importance réelle du chômage et de son évolution.

Le tableau ci-après indique l'évolution des nombres de demandes d'emploi non satisfaites par circonscription d'action régionale de septembre 1967 à septembre 1968. On constate que si le nombre de ces demandes a augmenté en moyenne de 29,8 % depuis un an, l'augmentation a été forte dans les régions du Nord, du Sud-Est et du Massif central, comparable à l'évolution moyenne dans la région parisienne et le Sud-Ouest, moins élevée dans les autres régions. Notamment le nombre des demandeurs d'emploi a diminué en Alsace et en Lorraine.

Evolution des nombres de demandes d'emploi non satisfaites par circonscription d'action régionale de septembre 1967 à septembre 1968.

(Situation en fin de mois.)

REGION	MOIS			VARIATION EN POURCENTAGE	
	Septembre 1967.	Août 1968.	Septembre 1968.	d'août 1968 à septembre 1968.	de septembre 1967 à septembre 1968.
Région parisienne	47.778	61.261	64.166	+ 4,7	+ 34,3
Champagne	3.138	3.266	3.621	+ 10,9	+ 15,4
Picardie	5.167	5.623	5.991	+ 6,5	+ 15,9
Haute-Normandie	3.979	4.381	4.636	+ 5,8	+ 16,5
Centre	7.152	7.267	7.288	+ 0,3	+ 1,9
Nord	19.787	25.639	27.374	+ 6,8	+ 38,3
Lorraine	7.933	6.385	6.734	+ 5,5	— 15,1
Alsace	2.916	2.770	2.507	— 9,5	— 14,0
Franche-Comté	1.726	1.961	1.995	+ 1,7	+ 15,6
Basse-Normandie	3.184	3.716	3.956	+ 6,4	+ 24,2
Pays de la Loire.....	9.242	9.773	11.460	+ 17,3	+ 24,0
Bretagne	8.779	9.475	10.658	+ 12,5	+ 21,4
Limousin	1.516	2.334	2.583	+ 10,7	+ 70,4
Auvergne	2.700	3.984	4.166	+ 4,6	+ 54,3
Poitou-Charentes	4.488	5.227	5.849	+ 11,9	+ 30,3
Aquitaine	9.667	11.959	12.428	+ 3,9	+ 28,6
Midi-Pyrénées	6.321	7.804	8.361	+ 7,1	+ 32,3
Bourgogne	3.444	3.805	3.951	+ 3,8	+ 14,7
Rhône-Alpes	13.569	18.178	19.542	+ 7,5	+ 44,0
Languedoc	7.734	10.172	10.146	— 0,3	+ 31,2
Provence-Côte d'Azur, Corse.	23.774	32.849	33.686	+ 2,5	+ 41,7
France entière	193.994	237.829	251.098	+ 5,6	+ 29,8

Le tableau ci-après retrace l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi *par métier*. Il fait ressortir en septembre 1968 par rapport à septembre 1967 un accroissement sensible du nombre des demandes dans tous les métiers. Il y a lieu toutefois d'observer que l'augmentation la plus forte, en nombre absolu, est enregistrée dans les métiers de la manutention et du stockage, dans les emplois de bureau, dans les métiers de la transformation des métaux et dans les emplois de commerce. L'accroissement le plus faible, en nombre absolu, est constaté dans les métiers de la transformation du verre, du forestage, de la production des métaux et de la fonderie.

Evolution du nombre des demandes d'emploi non satisfaites selon le métier de septembre 1967 et septembre 1968.

MÉTIER S	SEPTEMBRE 1967.	SEPTEMBRE 1968.	VARIATION de septembre 1967 à septembre 1968.	
			En nombre.	En pourcentage.
Métiers de la manutention et du stockage.....	41.844	52.331	+ 10.487	+ 26,4
Métiers agricoles et de l'élevage.....	3.993	4.928	+ 935	+ 23,4
Métiers du forestage.....	112	186	+ 74	+ 66,1
Métiers de la pêche maritime, de la navigation maritime et fluviale	681	920	+ 239	+ 35,1
Métiers de la terrasse et de l'extraction.....	1.154	1.553	+ 399	+ 34,6
Métiers de la construction et de l'entretien des bâtiments..	15.094	19.375	+ 4.281	+ 28,4
Métiers de la production des métaux et de la fonderie....	425	580	+ 155	+ 36,5
Métiers de la transformation des métaux ordinaires.....	16.060	21.414	+ 5.354	+ 33,3
Métiers de l'électricité.....	3.259	4.562	+ 1.303	+ 40,0
Métiers de la fabrication et de la transformation du verre..	163	228	+ 65	+ 39,9
Métiers des arts graphiques.....	1.591	1.981	+ 390	+ 24,5
Métiers de la chimie et activités connexes.....	1.622	2.315	+ 693	+ 42,7
Métiers de la production et de la transformation des aliments	3.597	4.263	+ 666	+ 18,5
Métiers de la production des fils et des étoffes.....	4.972	6.630	+ 1.658	+ 33,3
Métiers de l'utilisation des tissus et matières connexes....	6.793	9.698	+ 2.905	+ 42,8
Métiers de l'apprêtage et de l'utilisation des cuirs et peaux.	2.115	2.948	+ 833	+ 39,4
Métiers du traitement et de l'utilisation du bois.....	2.172	2.874	+ 702	+ 32,3
Métiers de la conduite des automobiles.....	3.819	4.900	+ 1.081	+ 28,3
Métiers manuels divers.....	1.390	1.710	+ 320	+ 23,0
Emplois de bureau et assimilés.....	35.044	42.621	+ 7.577	+ 21,6
Emplois du commerce et assimilés.....	11.433	15.911	+ 4.478	+ 39,2
Emplois des services hôteliers.....	4.867	5.862	+ 995	+ 20,4

METIERS	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE	VARIATION de septembre 1967 à septembre 1968.	
	1967.	1968.	En nombre.	En pourcentage.
	Emplois des services domestiques.....	9.744	12.586	+ 2.842
Emplois connexes aux services domestiques.....	3.042	4.388	+ 1.346	+ 44,2
Emplois des soins personnels.....	1.269	1.967	+ 698	+ 55,0
Emplois des services sociaux et de santé.....	1.049	1.519	+ 470	+ 44,2
Emplois de dessinateurs et agents techniques.....	4.570	7.231	+ 2.661	+ 58,2
Emplois d'ingénieurs.....	1.417	2.052	+ 635	+ 44,8
Emplois de professions administratives.....	2.479	3.606	+ 1.127	+ 45,5
Emplois artistiques et du spectacle.....	2.826	3.573	+ 747	+ 26,4
Emplois de la sécurité.....	3.938	4.932	+ 994	+ 25,2
Emplois de l'enseignement et autres emplois non manuels.	860	1.454	+ 594	+ 69,1
Ensemble.....	193.394	251.098	57.704	+ 29,8

L'évolution du nombre des demandes d'emploi non satisfaites
par tranche d'âge de septembre 1967 à septembre 1968 est donnée
par le tableau ci-après.

**Evolution du nombre de demandes d'emploi non satisfaites par tranche d'âge
de septembre 1967 à septembre 1968.**

TRANCHE D'AGE	SEPTEMBRE	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des demandes.	MARS	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des demandes.	SEPTEMBRE	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des demandes.
	1967		1968		1968	
Moins de 18 ans.....	16.721	8,6	13.688	5,2	15.777	6,3
— 18 à 24 ans.....	33.292	17,2	48.910	18,5	47.268	18,8
Moins de 25 ans.....	50.013	25,8	62.598	23,7	63.045	25,1
— 25 à 39 ans.....	38.827	20,1	60.068	22,8	51.223	20,4
— 40 à 49 ans.....	33.563	17,4	49.283	18,7	45.017	18,0
— 50 à 59 ans.....	40.191	20,8	52.895	20,0	50.056	19,9
— 60 ans et plus.....	30.800	15,9	39.187	14,8	41.757	16,6
Total.....	193.394	100,0	264.031	100,0	251.098	100,0

On constate notamment que le nombre des demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans reste important puisqu'un demandeur d'emploi sur quatre est âgé de moins de 25 ans. Il doit être observé qu'au cours de la période de référence, le nombre des demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans a diminué de 5,6 % alors que celui des demandeurs d'emploi de 18 à 24 ans s'est accru de 42 %. Cette évolution divergente est due à la prolongation de la scolarité.

Les difficultés de placement des jeunes tiennent à l'insuffisance de leur qualification professionnelle, au manque de concordance entre leur formation et les emplois offerts ainsi qu'à l'inadaptation de leurs désirs aux besoins de l'économie.

C'est ainsi qu'une très forte proportion des jeunes qui recherchent un premier emploi sont d'un niveau d'instruction peu élevé : près d'un tiers des demandes d'emploi non satisfaites de jeunes de moins de 18 ans concernent des emplois de manœuvres.

D'autre part, les jeunes (surtout les jeunes filles) s'orientent en trop grand nombre vers les métiers du secteur tertiaire où les débouchés, bien qu'en accroissement sensible, sont insuffisants pour permettre le placement des intéressés. On compte, en effet, pour les emplois de bureau 4.900 demandes émanant de jeunes de moins de 18 ans et 250 offres d'emploi non satisfaites ; pour les emplois de commerce 1.400 demandes et 370 offres. Par contre, le nombre des demandes est moins élevé dans le textile (300), l'habillement et le travail des étoffes (670) et la transformation des aliments où s'expriment cependant un plus grand nombre d'offres.

Il convient toutefois de remarquer qu'il s'agit là de secteurs où les conditions de travail (durée et caractère pénible du travail, perspectives de carrière, etc.), sont souvent médiocres et le niveau des rémunérations assez bas, ce qui explique le peu d'attrait exercé par ces secteurs sur la population juvénile.

En revanche, les jeunes qui sortent des centres de formation professionnelle avec une qualification correspondant à des activités de technique industrielle n'éprouvent, le plus généralement, aucune peine à se placer à l'issue de leur stage de formation.

C. — LE FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

Au cours de l'année 1967 le Fonds national de l'emploi a développé ses activités, et a obtenu les résultats suivants dans les différents domaines où il étend ses actions :

1° *Conventions de formation.*

32 conventions ont été conclues portant sur la création de 39 sections de formation et 71 opérations de réadaptation.

8.000 personnes environ ont bénéficié d'allocations de conversion professionnelle, dont :

- 1.550 dans les centres ayant fait l'objet de conventions ;
- 6.450 dans les centres permanents de l'A. F. P. A. Sur ce chiffre, 6.000 sont des jeunes gens libérés du service militaire.

En outre, 50 cadres privés d'emploi ont pu bénéficier de stages de recyclage.

2° *Conventions d'allocation spéciale.*

Au cours de l'exercice 1967, le nombre de bénéficiaires des conventions d'allocation spéciale a augmenté de 6.283 personnes, dont 737 n'en bénéficieront qu'à compter du 1^{er} janvier 1968.

Ceci correspond à des licenciements collectifs qui se sont traduits par 28.995 suppressions d'emploi.

71 nouvelles conventions ont été conclues au profit de 64 sociétés différentes représentant un total de 93 établissements.

Le Fonds national de l'emploi est intervenu dans 42 départements ; néanmoins aucune convention n'a été conclue dans les régions d'Alsace, du Languedoc et la région parisienne.

Des conventions ont été conclues dans tous les départements de la région du Nord, du Poitou, de la Champagne et de la Lorraine.

Dans les 14 autres régions, l'intervention du Fonds national de l'Emploi a été variable.

Le nombre des conventions conclues se répartit ainsi par secteur d'activité :

SECTEURS D'ACTIVITE	NOMBRE de conventions.	NOMBRE de personnes.
— sidérurgie	13	2.786
— armées (bases)	1	900
— fonderie mécanique et construction navale	22	842
— textile	10	471
— métallurgie	4	184
— bois, papier, presse.....	5	127
— divers	16	973
	71	6.283

En terme de moyenne, le nombre des bénéficiaires des conventions s'établit à :

- 67 par établissement ;
- 98 par société ;
- 88 par convention.

Le nombre des bénéficiaires de conventions est extrêmement variable, puisqu'il peut descendre à 2 et monter jusqu'à 900.

On compte : 14 conventions de plus de 100 bénéficiaires ;
9 conventions de plus de 20 bénéficiaires ;
26 conventions de moins de 20 bénéficiaires.

3° Conventions d'allocation temporaire dégressive.

Au cours de l'exercice considéré, douze conventions d'allocation temporaire dégressive ont été conclues pour un nombre de bénéficiaires théorique s'élevant à 9.933 parmi lesquels 8.000 personnes sont en provenance des bases.

4° Aides à la mobilité.

Après l'unification des taux et des procédures, le décret du 24 février 1967 a rattaché au Fonds national de l'Emploi les aides accordées au titre des transferts de domicile, en application des décrets de 1954 (F. D. E. S.) pour les travailleurs accompagnant en province leur entreprise décentralisée.

En 1967, ont bénéficié des indemnités de transfert de domicile :

- à la suite de la décentralisation en province de leur entreprise : 1.352 salariés ;
- à la suite d'une opération de concentration intéressant leur entreprise, après constatation par les services de l'emploi de la difficulté de leur reclassement sur place et de l'intérêt économique et social de leur transfert au nouveau lieu de leur emploi, proposé généralement par l'entreprise effectuant l'opération de concentration : 745 salariés ;
- 156 travailleurs, licenciés et demandeurs d'emploi, à l'occasion de leur reclassement (dans une autre région) proposé ou agréé par les services de l'emploi.

Au total : 2.263 bénéficiaires pour une dépense totale de 5.934.908 F.

La diminution du nombre des bénéficiaires par rapport à 1966 ne doit pas être interprétée comme un ralentissement des transferts. En effet, sur le chiffre de 2.602 travailleurs bénéficiaires en 1966, il convient de déduire les 1.067 travailleurs pour lesquels, en raison des délais de l'ancienne procédure F. D. E. S., le déplacement remonte aux années antérieures, soit un chiffre comparable pour 1966 de $2.602 - 1.067 = 1.535$.

En considération de ces chiffres :

1966.....	1.535 transferts indemnisés ;
1967.....	2.263 transferts indemnisés,

l'accroissement réel du nombre des bénéficiaires peut être évalué à 50 %.

5° Interventions en matière de réadaptation et de reclassement des travailleurs

(dans le cadre de l'ancienne réglementation du F. D. E. S.)

Au cours de l'année 1967, le Ministère des Affaires sociales a enregistré 160 demandes d'aide financière pour la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre.

Durant la même période, il a transmis à l'A. F. P. A., pour contrôle technique, 162 dossiers, après avoir examiné leurs conditions de recevabilité.

31.546 ouvriers ont bénéficié de ces interventions.

Il est à noter que le Fonds national de l'emploi constitue un instrument de résolution et de prévention des problèmes d'adaptation rencontrés par des secteurs variés de l'activité économique. Dans ces conditions, son rôle n'est pas tant de créer des emplois nouveaux que de maintenir un certain volume d'emplois.

*

* *

D. — L'AIDE AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI

1° *Les conditions juridiques de l'indemnisation.*

Le régime de l'indemnisation des travailleurs sans emploi a été profondément modifié par l'ordonnance du 13 juillet 1967. En effet, dans le régime du décret du 12 mars 1951 l'allocation de « chômage » était versée dans les conditions suivantes :

a) Son octroi était limité aux travailleurs résidant sur le territoire d'une commune dans laquelle la situation de l'emploi justifiait la création d'un « fonds de chômage ». En 1967, les régions les plus importantes (région parisienne, Bouches-du-Rhône, Seine-et-Oise, Nord, Gironde, Pas-de-Calais, Loire-Atlantique, etc.), possédaient généralement des fonds de chômage communaux. En revanche, des départements entiers n'en disposaient pas (Deux-Sèvres, Basses-Alpes, Ardèche, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Loir-et-Cher, Oise, etc.).

La charge principale du Fonds de chômage revenait à l'Etat, mais les communes étaient tenues d'y participer pour un minimum de 5 % (la participation allait parfois jusqu'à 18 % — la moyenne pour l'ensemble des communes était de 8 %) ;

b) L'allocation avait un caractère marqué « d'assistance » ; elle n'était accordée que si le foyer du chômeur ne disposait pas, par ailleurs, d'un niveau de ressources lui permettant de subsister (salaires ou revenus divers de l'intéressé, du conjoint, des ascendants et des descendants vivant au foyer).

Ces dispositions restrictives ont été entièrement réformées par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Désormais :

— les fonds de chômage communaux sont supprimés et l'allocation d'aide publique est mise intégralement à la charge de l'Etat ;

— tout travailleur involontairement privé d'emploi peut désormais, quelle que soit sa résidence, obtenir le bénéfice de l'allocation d'aide publique, s'il justifie de sa condition antérieure de salarié (150 jours ou 1.000 heures de travail au cours des douze mois précédant son licenciement) et témoigne de sa volonté de reclassement (inscription comme demandeur d'emploi, réponse aux convocations des services de main-d'œuvre notamment) ;

— sans perdre complètement son caractère d'assistance, l'aide de l'Etat est donnée sans considération des ressources du foyer pendant les trois premiers mois d'indemnisation. D'autre part, les taux de l'allocation sont majorés pendant cette même période de trois mois.

2° *Le financement de l'indemnisation.*

Pour 1967, le financement de l'indemnisation des travailleurs sans emploi a été assuré dans les conditions ci-après :

Un crédit initial d'un montant de 81.220.000 F réparti sur les différents articles du chapitre 46-71 du budget du Ministère des Affaires sociales a été ouvert par la loi de finances pour couvrir les dépenses de chômage au cours de la gestion 1967.

Compte tenu de la recrudescence du chômage, constatée dès le début de l'année 1967, ce crédit eût été à peine suffisant pour faire face aux dépenses des trois premiers trimestres.

Or, les modifications apportées au régime d'aide publique aux travailleurs sans emploi par l'ordonnance du 13 juillet 1967, applicables à partir du 1^{er} octobre 1967 et le relèvement, à cette même date, du taux de l'allocation, devaient entraîner une augmentation importante des dépenses.

L'insuffisance de crédit a été comblée :

1° Par un report de crédits de 2 millions de francs provenant de la gestion 1966 ;

2° Par une ouverture de crédits de 70 millions de francs en fin d'année.

La décomposition des dépenses effectuées entre les différentes catégories d'aides aux chômeurs a été la suivante :

En ce qui concerne le *chômage complet*, les dépenses se sont élevées à 82.051.534 F pour les trois premiers trimestres. Les dépenses du quatrième trimestre ont été connues plus tard et s'élè-

véraient à 17.712.437 F. Il s'agit de dépenses sans engagement préalable. Le chiffre indiqué ne semble pas recouvrir toutes les dépenses au titre du quatrième trimestre, compte tenu des exigences de la mise en place de la nouvelle procédure de paiement. Au total, les dépenses pour l'année 1967, s'élèvent à 99 millions 763.971 F.

Les allocations de chômage allouées aux *allocataires du F. N. E.* ont atteint 14.361.653 F.

Les dépenses relatives à l'indemnisation du *chômage partiel* s'élèvent pour l'année 1967 à 14.373.707 F.

Les *subventions aux communes* en vue de venir en aide aux travailleurs sans emploi (chantiers) ont atteint 156.618 F.

L'aide aux *travailleurs étrangers* a entraîné une dépense totale pour 1967 de 1.567.812 F.

Les frais de *transport des travailleurs déplacés* ont atteint 86.205 francs.

Les dépenses afférentes aux *chantiers de chômage dans les Départements d'Outre-Mer* ont atteint 6.896.501 F.

Au total, pour l'ensemble du chapitre (sous réserve de la remarque exprimée ci-dessus concernant les dépenses sans engagement préalable des allocations d'aide publique au cours du quatrième trimestre 1967) les crédits effectivement utilisés en 1967 pour venir en aide aux travailleurs privés d'emploi s'élèvent à 137.206.467 F.

*
* *

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, les chiffres suivants peuvent être donnés :

1. *Chômage total* :

Le nombre des chômeurs secourus évalué en fin de mois a passé de 43.645 (31 janvier 1967) à 82.768 (31 décembre 1967). Cette augmentation est due non seulement à l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi, mais surtout à l'extension, à compter du 1^{er} octobre 1967, du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

2. *Chômage partiel* :

Les effectifs indemnisés ont été en 1967 de 46.785 et le nombre de journées indemnisées s'élève à 211.100.

*
* *

E. — LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN FRANCE

1^o Nombre des travailleurs étrangers.

Rappelons que le recrutement et l'introduction en France des travailleurs étrangers sont assurés par l'Office national d'immigration. Toutefois, les ressortissants de certains pays dérogent à ce principe : ainsi les travailleurs algériens et ceux originaires des Etats africains et malgache d'expression française, qui ne sont pas tenus de posséder un permis de travail pour exercer une activité salariée en France, échappent au contrôle de l'O. N. I.

a) L'immigration contrôlée par l'Office national d'immigration.

Au cours de l'année 1967, le contrôle de l'O. N. I. a porté sur 276.203 personnes, se répartissant en 107.833 travailleurs permanents, 54.479 membres de familles et 113.971 travailleurs saisonniers.

Pour les neuf premiers mois de 1968, ce même contrôle porte sur 178.662 travailleurs, dont 67.338 permanents et 111.324 saisonniers.

Les travailleurs permanents :

Le nombre des premiers permis de travail délivrés à des travailleurs étrangers permanents a été de 107.833, en diminution de 18 % par rapport à l'année précédente.

Comparativement aux neuf premiers mois de 1967, le flux des entrées de main-d'œuvre étrangère au cours des trois premiers trimestres 1968 a régressé dans des proportions identiques (— 17,7 %).

Cet apport d'une force de travail supplémentaire s'inscrit donc dans la tendance à une décroissance régulière des besoins en main-d'œuvre étrangère, dont le point de retournement se situe en 1964. En effet, au cours de la période 1961-1964, le flux des travailleurs permanents importés avait crû de façon sensible, passant de 78.927 à 153.731, soit un doublement en quatre ans. A l'inverse, l'appel à des travailleurs de l'extérieur est en diminution constante depuis cette date et le niveau atteint en 1967 est inférieur de près de 30 % à celui de 1964.

En ce qui concerne les modalités d'introduction, la préférence des employeurs français et des travailleurs étrangers pour un type d'immigration, dite « spontanée », s'est affirmée au cours de la période. Aussi la procédure normale de recrutement et d'introduction de la main-d'œuvre étrangère par l'Office national d'immigration, qui devrait constituer la règle dans ce domaine, tend-elle, d'année en année, à devenir l'exception.

Le nombre des embauchages directs n'a cessé de croître en valeur relative : 78,7 % en 1967 contre 77,3 % un an plus tôt, atteignant même 88,8 % au mois de juillet et 86,6 % en décembre.

L'analyse des taux d'immigration spontanée par grands secteurs d'activité fait apparaître que tous les employeurs de main-d'œuvre importée ont eu largement recours à la procédure de régularisation : 91,3 % dans les services domestiques, 78,9 % dans le bâtiment et les travaux publics, 72,8 % dans la transformation des métaux et 70,9 % dans l'agriculture.

Cette situation préoccupante a rendu nécessaire l'intervention des pouvoirs publics ; elle prive en effet les services de main-d'œuvre de tout moyen d'action réel pour faire respecter la priorité du marché national de l'emploi et ne donne au travailleur migrant aucune certitude de placement.

Aussi, le Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales a-t-il pris depuis septembre 1968, en accord avec le Ministère de l'Intérieur, diverses mesures en vue de limiter l'importance des migrations spontanées.

Les travailleurs saisonniers :

Les travailleurs saisonniers, employés dans leur quasi-totalité à des travaux agricoles, sont recrutés principalement en Espagne. Malgré une légère baisse par rapport à l'année précédente (— 8 %) le contingent saisonnier a été marqué, en 1967, par ces deux caractères : en effet, les recrutements effectués en Espagne par l'O. N. I. couvrent, avec 92 %, la quasi-totalité des besoins saisonniers exprimés, pour 96 %, par les agriculteurs français.

b) L'immigration non contrôlée par l'Office national d'immigration.

Les travailleurs algériens et ceux originaires des Etats africains et malgache d'expression française, qui ne sont pas tenus de posséder un permis de travail pour exercer une activité salariée en France, échappent au contrôle de l'O. N. I. Leurs mouvements sont enregistrés aux frontières, à l'entrée et à la sortie, par les services du Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les ressortissants algériens, le solde migratoire a été positif en 1967 : + 11.566 personnes, se répartissant en 7.759 hommes de plus de dix-sept ans et 3.807 femmes et enfants. Pour les neuf premiers mois de 1968, ce même solde est de + 35.517, en augmentation de 60 % par rapport à la période correspondante de l'an dernier.

Les mouvements des ressortissants africains sont de moindre importance : il faut cependant noter que le solde migratoire de l'année 1967 a été positif (+ 780) alors qu'en 1966 il avait été négatif (— 1.542).

c) Répartition des travailleurs étrangers
selon les différentes branches d'activité professionnelle.

Les travailleurs permanents :

SECTEURS PROFESSIONNELS	ANNEE 1967	ANNEE 1968 (9 premiers mois).
Agriculture et forestage.....	13.864	10.211
Sidérurgie et transformation des métaux.	12.420	6.436
Bâtiment et travaux publics.....	36.619	23.789
Services domestiques	12.306	7.965
Divers	32.624	18.937
Total	107.833	67.338

Les travailleurs saisonniers :

1. Année 1967. — 113.971, dont 109.965 dans l'agriculture et le forestage.

2. Année 1968 (9 premiers mois). — 111.324, dont 107.174 dans l'agriculture et le forestage.

Ces travailleurs sont répartis suivant les qualifications professionnelles ci-après :

QUALIFICATION	ANNEE 1967		ANNEE 1968 (9 premiers mois).	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Manœuvres	45.817	42,5	30.485	45,3
Ouvriers spécialisés	39.216	36,4	23.800	35,3
Ouvriers qualifiés	20.841	19,3	11.688	17,3
Cadres et techniciens	1.959	1,8	1.365	2,1
Total	107.833	100	67.338	100

2° *La réglementation applicable aux travailleurs étrangers.*

Rappelons que la réglementation applicable aux travailleurs étrangers telle qu'elle résulte du statut des travailleurs étrangers (ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945, décret n° 46-1340 du 5 juin 1946, art. 64, 64 a et 64 b du livre II du Code du Travail) permet de dégager les principes fondamentaux suivants :

Un étranger ne peut occuper un emploi salarié en France que s'il est titulaire d'une autorisation du Ministre chargé du Travail ; l'octroi de cette autorisation est en principe subordonnée à la situation de l'emploi dans la profession et la région où l'étranger demande à exercer son activité professionnelle salariée, c'est-à-dire que doivent être sauvegardés les intérêts légitimes de la main-d'œuvre nationale. C'est ainsi que la validité territoriale des cartes de travail temporaire et ordinaire à validité limitée est limitée à un ou plusieurs départements et que la validité professionnelle des cartes de travail temporaire, ordinaire à validité limitée et ordinaire à validité permanente, est limitée à une seule profession.

Lorsque l'étranger désire venir en France pour y travailler, l'autorisation ministérielle doit être obtenue en principe avant son entrée sur le territoire français. Dans la pratique, l'étranger doit être titulaire d'un contrat d'introduction souscrit en sa faveur par un employeur français et revêtu du visa du Ministre chargé du Travail.

La situation individuelle des étrangers interfère sur l'aspect économique et leurs droits en matière d'exercice d'une activité

professionnelle salariée s'accroissent au fur et à mesure que se prolonge la durée de leur séjour en France en situation régulière : à titre d'exemple, l'étranger qui est « résident privilégié » depuis plus de dix ans est mis en possession de la « carte permanente de travail pour toutes professions salariées », ce qui l'assimile quasiment au « national ».

Le statut des travailleurs étrangers prévoit des mesures pour sauvegarder la santé publique, et c'est ainsi que l'admission d'un étranger en France est subordonnée au résultat favorable d'une visite médicale subie dans un centre de l'Office national d'Immigration.

Pour assurer l'observance des dispositions fixant les conditions d'exercice par les étrangers des activités professionnelles salariées, des sanctions ont été édictées, qui visent non le travailleur étranger, mais l'employeur qui l'engage sans s'assurer qu'il est titulaire de l'autorisation requise.

En conclusion, pour exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français, le ressortissant étranger doit être titulaire d'une carte de séjour et d'une autorisation de travail.

3° L'hébergement des travailleurs étrangers en France.

Le problème du logement des travailleurs étrangers et de leurs familles pose de sérieux problèmes qui ont amené le Ministère des Affaires sociales à entreprendre, dans ce domaine, d'importantes actions.

L'aide au logement des migrants et de leurs familles constitue en effet un secteur prioritaire d'intervention pour le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, qui est le principal organisme chargé de mettre en œuvre la politique d'action sociale et qui affecte environ 80 % de ses ressources au logement social, soit environ 80.000.000 de francs en 1968.

Il convient de préciser à ce sujet que cette action spécifique en faveur du logement des étrangers intervient à titre complémentaire des mesures de droit commun en matière d'aide au logement dont bénéficient les étrangers comme les Français et des mesures prises dans le cadre des entreprises pour le logement de leur personnel français ou étranger. Cette action complémentaire s'applique donc essentiellement aux cas les plus aigus qui ne peuvent être réglés dans le cadre du droit commun.

Quelques chiffres suffisent à mesurer l'importance du problème.

a) *Travailleurs :*

Le F. A. S. a financé, du 1^{er} janvier au 10 octobre 1968, 7.908 lits nouveaux dans des foyers de divers types destinés aux travailleurs étrangers non accompagnés de leurs familles, soit :

- 7.664 lits dans des foyers-hôtels ;
- 220 lits dans des centres de premier accueil ;
- 24 lits dans des foyers de jeunes travailleurs.

Le total des lits financés avec la participation du F. A. S. depuis 1959 s'élève à 58.000.

Sur cet ensemble, il convient de souligner l'action particulièrement importante menée en faveur du logement des travailleurs africains, notamment dans la région parisienne : 8.400 lits nouveaux financés depuis 1964, dont environ 7.000 dans la région parisienne répartis dans plus de 40 foyers.

b) *Familles :*

L'effort porte principalement sur les logements locatifs. Un financement complémentaire s'ajoutant au financement de droit commun permet de réserver des logements à des familles étrangères, soit dans des cités de transit, soit dans des H. L. M.

Du 1^{er} janvier 1968 au 10 octobre 1968, le F. A. S. a financé 1.177 logements familiaux, ce qui porte à 8.677 le nombre de logements familiaux créés pour les étrangers depuis 1960 et a permis le logement ou le relogement d'un nombre beaucoup plus élevé de familles, par le jeu des mouvements intervenus dans les cités de transit.

Enfin, en ce qui concerne les bidonvilles dont la résorption a été confiée au Ministre de l'Équipement et du Logement, le Ministre d'État chargé des Affaires sociales participe activement aux opérations en cours en mettant progressivement en place des centres socio-éducatifs destinés à favoriser l'insertion sociale des populations concernées, constituées en majorité de migrants.

II. — La Sécurité sociale.

A l'heure actuelle, la Sécurité sociale est en voie d'extension à la quasi-totalité de la population. Déjà toutes les professions sont pratiquement couvertes par l'assurance vieillesse, et quand la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sera entrée en application, on pourra considérer que la population française active, dans sa totalité, bénéficiera d'un régime de protection sociale.

Compte tenu du fait que la grande majorité des non-actifs se trouvent rattachés indirectement à un régime de sécurité sociale (enfants, conjoints, etc.), une très importante fraction de la population française bénéficiera, dans un proche avenir, à titre obligatoire, de la sécurité sociale.

Ajoutons, qu'en outre, les Français qui n'entrent pas dans le champ d'application d'un régime obligatoire peuvent, sous réserve, bien entendu, de verser les cotisations correspondantes, adhérer, à titre volontaire, à la Sécurité sociale. (Ordonnance du 21 août 1967.)

A titre d'information, indiquons que les effectifs des assurés cotisant à un régime de sécurité sociale, pour l'année 1966, étaient les suivants :

REGIME	NOMBRE de cotisants.
<i>Salariés et assimilés.</i>	
Régime général des professions non agricoles.....	12.110.000
Fonctionnaires civils, ouvriers de l'Etat, agents des collectivités locales	1.650.000
Etudiants	230.000
Grands invalides, veuves et orphelins de guerre.....	220.000
Total du régime général.....	14.210.000
Régime agricole.....	1.036.000
S. N. C. F.....	330.000
Mines	228.000
Militaires de carrière.....	320.000
Marine marchande.....	83.000
R. A. T. P.	36.000
Clercs de notaire.....	32.000
Divers	30.000
Total salariés et assimilés.....	16.305.000

REGIME	NOMBRE de cotisants.
<i>Non salariés.</i>	
Exploitants agricoles.....	2.730.000
Industriels et commerçants (1).....	928.000
Artisans (1).....	592.000
Professions libérales (1)	175.000
Total Non salariés.....	4.425.000
Total général.....	20.730.000

(1) Cotisants au titre de l'assurance vieillesse.

*
* *

Pour 1967, une première évaluation donne les effectifs d'assurés suivants pour le régime général des professions non agricoles et le régime fonctionnaires :

- régime général : 12.250.000 ;
- fonctionnaires : 1.700.000.

En ce qui concerne les autres régimes, leurs effectifs n'ont pas encore été centralisés.

*
* *

Concernant la Sécurité sociale, trois problèmes d'actualité se posent : les résultats financiers de la réforme réalisée par les ordonnances du 21 août 1967, l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, la situation actuelle en matière de prestations familiales et d'allocation logement. Nous les examinerons successivement.

A. — LES RÉSULTATS DE LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Sécurité sociale, comme on le sait, a fait l'objet d'une profonde réforme en 1967. Cette réforme réalisée par voie d'ordonnance avait pour objet de permettre un redressement de la situation financière de l'institution.

Avant d'exposer les résultats obtenus, il convient de rappeler brièvement les grandes lignes des ordonnances du 21 août 1967 ainsi que les modifications qui y ont été apportées.

a) *Les ordonnances du 21 août 1967.*

Ces ordonnances du 21 août 1967 qui ont réformé la Sécurité sociale avaient pour objet, ainsi que nous l'avons dit, de rétablir l'équilibre financier gravement compromis et d'aménager les structures administratives et financières de cette institution.

Le déficit du régime général initialement prévu pour 1968 était de 3.900 millions de francs, correspondant, en fait, à un déficit de 5.300 millions de francs des assurances sociales compensé, en partie, par un excédent de 1.400 millions de francs des prestations familiales.

Les mesures décidées par le Gouvernement devaient avoir pour effet d'équilibrer les quatre branches distinctes du régime général de Sécurité sociale : maladie, vieillesse, prestations familiales, accidents du travail.

Pour parvenir à l'équilibre des branches maladie, vieillesse, prestations familiales, il a été entrepris une action tant sur les recettes que sur les dépenses.

1° *Cotisations :*

Les cotisations de l'assurance maladie ont été augmentées par :

— un transfert de deux points plafonnés de la cotisation d'allocations familiales ;

— un relèvement de 0,5 point de la cotisation plafonnée des assurés ;

— l'élargissement de l'assiette de la cotisation à la fraction des salaires dépassant le plafond, à raison de deux points pour les employeurs et un point pour les salariés ;

— l'institution d'une cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile.

2° *Prise en charge par le budget de l'Etat :*

Certaines charges du régime ont été transférées au budget de l'Etat. Elles représentaient au total 915 millions de francs, la charge pour le budget de l'Etat n'étant que de 700 millions de francs, compte tenu de la réduction résultant d'autres conséquences financières de la réforme de la sécurité sociale.

3° *Prestations :*

Les économies sur les prestations résultaient essentiellement de l'augmentation de 10 points du taux de la participation des assurés, qui était portée de 20 à 30 % sur les honoraires médicaux, chirurgicaux et dentaires, sur les analyses et les lunettes (décret du 19 octobre 1967).

b) *Les modifications apportées aux ordonnances.*

1° *Le décret du 18 juin 1968 a ramené de 30 % à 25 % le taux du ticket modérateur pour les assurés sociaux. L'économie à attendre de l'augmentation de 10 points du ticket modérateur sur les honoraires médicaux avait été chiffrée à 415 millions en année pleine. L'économie ne sera, en 1968, que de 311 millions (6 mois à 30 % et 6 mois à 25 %).*

2° *Au cours du débat de ratification des ordonnances, il a été décidé :*

— de réduire le ticket modérateur pour les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse. Le décret n° 68-844 du 26 septembre 1968 a ramené ce ticket modérateur à 20 % ;

— de modifier les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas de maladie de longue durée ;

— de supprimer le ticket modérateur d'ordre public en matière d'hospitalisation ;

— d'imputer les indemnités journalières versées en cas de cure thermale sur le compte du risque maladie.

Ces différentes mesures devraient entraîner une dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions.

c) *Les prévisions de recettes et de dépenses* du régime général de Sécurité sociale pour 1968 s'établissaient comme suit au début du mois de juillet 1968 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
	(En millions de francs.)		
Assurance maladie	23.455	23.743	— 288
Accidents du travail	5.092	5.066	+ 26
Assurance vieillesse	11.468	11.300	+ 168
Prestations familiales :			
— salariés	18.273	17.919	+ 354
— E. T. I.	1.325	1.225	+ 100
Total	59.613	59.253	+ 360

Ce tableau tient compte du relèvement de 5,5 % du salaire de base des allocations familiales intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968 mais en revanche n'inclut pas en dépenses l'incidence financière des aménagements apportés en assurance maladie lors du débat de ratification. Les dépenses doivent donc être majorées d'une centaine de millions.

Les résultats provisoires déjà connus n'infirmement pas ces prévisions.

Pour 1969, on peut estimer qu'en assurance maladie le volume des dépenses connaîtra une augmentation supérieure à celle des recettes, se traduisant par une insuffisance de ces dernières d'environ un milliard de francs, que les comptes « accidents du travail » et « vieillesse » seront équilibrés alors que le compte « prestations familiales » sera excédentaire d'un milliard 300 millions de francs.

En effet, si les recettes de la Sécurité sociale se trouveront sérieusement augmentées par suite des relèvements de salaires consécutifs aux accords de Grenelle, en revanche les dépenses croîtront dans de fortes mesures, notamment en raison de l'augmentation des frais médicaux et hospitaliers et du relèvement des prestations en espèces, telles que les indemnités journalières et les pensions de retraites qui sont indexées sur les salaires.

On est donc amené à constater que le problème de l'équilibre financier de l'assurance maladie est loin d'être réglé. Si les ordonnances du 21 août 1967 ont freiné l'accroissement du déficit des assurances sociales, elles sont loin d'avoir réussi à rétablir la situation.

Cette situation tient à plusieurs causes, dont les deux principales sont certainement l'augmentation continue des dépenses de maladie et le déficit du compte des salariés agricoles.

L'augmentation constante des dépenses de l'assurance maladie est le résultat de deux facteurs : l'accroissement de la consommation médicale et le coût unitaire sans cesse plus élevé des prestations. Le tableau ci-après témoigne de l'évolution, au cours des trois dernières années, de la consommation par assuré cotisant.

DESIGNATION	1965	1966	1967
Consultations	4,6	4,8	5
Visites	2,6	2,6	2,6
Totaux	7,2	7,4	7,6
Journées d'hospitalisation	7,0	7,2	7,3
Indemnités journalières	20,5	20,5	20,8

Quant au coût unitaire des prestations, il subit lui-même une double influence : celle de la hausse générale des prix et des rémunérations, mais aussi celle du développement de la technique médicale, qui entraîne normalement le recours à des thérapeutiques de plus en plus évoluées, et, partant, de plus en plus coûteuses.

La charge des salariés agricoles est, par ailleurs, importante, comme permettent de le constater les éléments ci-dessous, qui se réfèrent aux prévisions de l'année 1968.

DESIGNATION	1968		
	Cotisations.	Dépenses.	Déficit.
	(En millions de francs.)		
Assurance maladie	630	1.025	— 395
Assurance vieillesse	546	988	— 442
Prestations familiales	563	1.070	— 507
Ensemble	1.739	3.083	— 1.344

Sans doute, n'est-il pas question de demander à l'agriculture, dont on connaît, par ailleurs, les difficultés financières, de fournir des cotisations analogues à celles qu'apportent les entreprises des

secteurs commerciaux et industriels ; il n'en reste pas moins que sur le plan purement comptable la charge des salariés agricoles est un facteur de déséquilibre pour le régime général de Sécurité sociale.

*
* *

De nouvelles mesures devront certainement être prises dans un proche avenir si l'on veut éviter à l'institution un déficit croissant. Vers quelle voie faudra-t-il s'orienter ? Ce n'est pas dans le cadre du présent rapport que nous pouvons exposer toutes les solutions possibles. Bornons-nous à indiquer que les deux propositions faites le plus communément sont soit un relèvement massif du plafond, soit une fiscalisation partielle ; mais l'une comme l'autre présentent de très sérieux inconvénients. Un relèvement important du plafond, à la fois aggraverait la situation des entreprises, dont les prix de revient se trouveraient augmentés, et pénaliserait durement les cadres. Quant à la fiscalisation, elle nécessiterait la création d'impôts nouveaux, alors que notre fiscalité est déjà une des plus lourdes du monde. C'est dire que la solution ne sera pas facile à trouver.

B. — L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS AGRICOLES

a) *Rappel du mécanisme général.*

La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité couvrant les travailleurs non salariés des professions non agricoles, c'est-à-dire les artisans, les industriels et commerçants et les membres des professions libérales, qui constituaient la dernière grande catégorie socio-professionnelle à ne pas bénéficier d'une couverture obligatoire contre le risque maladie.

Ce régime concerne, compte tenu des personnes à charge, plus de 4 millions de Français.

Les modalités de fonctionnement du nouveau régime ont été, dans toute la mesure du possible, adaptées aux caractéristiques sociales et économiques des groupes socio-professionnels intéressés.

C'est donc un système entièrement original, différent tant du régime général des salariés que du régime institué en 1961 au profit des exploitants agricoles.

Il s'agit d'un régime obligatoire couvrant non seulement les membres actifs des professions non salariées non agricoles et leurs ayants droit, mais aussi les retraités de ces professions. En outre, les conjoints survivants peuvent y adhérer volontairement.

Le financement du régime proviendra des cotisations des assurés, mais ces cotisations seront indépendantes des charges de famille, donc de l'importance des risques couverts.

Par contre, elles varieront en fonction des revenus tirés de l'exercice de la profession. Ces principes de fonctionnement tendent donc à affirmer la solidarité entre membres des diverses professions intéressées.

D'autre part, il s'agit d'un régime autonome complètement distinct du régime général des salariés.

La gestion du régime est confiée à des caisses mutuelles régionales distinctes pour les artisans, les industriels et commerçants et les membres des professions libérales, et à une caisse nationale chargée d'assurer l'unité du régime, notamment sur le plan financier.

Ces caisses seront gérées par des conseils d'administration élus ; elles seront soumises à une tutelle des pouvoirs publics plus légère que celle qui s'exerce sur les organismes du régime général, de manière à laisser aux travailleurs non salariés une large responsabilité dans le fonctionnement de leur régime d'assurance.

Il convient de noter que les caisses mutuelles régionales n'effectueront pas elles-mêmes les opérations techniques de l'assurance. Elles confieront le soin d'encaisser les cotisations et de payer les prestations, pour leur compte et sous leur contrôle, à des mutuelles ou compagnies d'assurances privées, habilitées à cet effet et avec lesquelles elles auront passé convention.

Ce système a pour but de limiter les frais de gestion en utilisant des organismes qui ont déjà une certaine pratique de l'assurance maladie facultative.

De plus, pour assurer les meilleurs contacts entre ces organismes et leur clientèle, c'est l'assuré lui-même qui désignera à la caisse mutuelle régionale, parmi les organismes conventionnés, celui auquel il désirera avoir affaire pour le versement de ses coti-

sations et pour la perception des prestations qui lui seront dues. On peut espérer que cette concurrence aura un effet stimulant sur la qualité des services rendus aux assurés.

En ce qui concerne les risques couverts, le régime tend à assurer à l'ensemble des membres des professions intéressées une protection de base. Les prestations obligatoires, servies à tous les assurés, devront couvrir les risques graves pour les adultes, du moins ceux qui se traduisent par des dépenses élevées (notamment frais d'hospitalisation, frais chirurgicaux d'une certaine importance) et assurer une protection élargie pour les enfants de moins de 14 ans (20 ans pour les infirmes ou malades chroniques) et les personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail). Mais il est prévu qu'en plus de ces prestations de base, il pourra être institué volontairement, à la demande des assurés eux-mêmes dans le cadre d'un groupe de professions, des prestations particulières permettant un niveau de protection plus important. La loi remet donc dans une large mesure aux intéressés le soin d'organiser eux-mêmes leur régime.

Enfin, la gestion financière s'effectuera suivant un mécanisme visant à concilier l'unité du financement du régime et la responsabilité des caisses mutuelles régionales. En effet, la Caisse nationale centralisera le produit des cotisations, et le répartira entre les diverses caisses mutuelles régionales en fonction de l'importance objective des charges qu'elles doivent supporter compte tenu du nombre de personnes couvertes, de la structure démographique, de la morbidité de la population protégée et du coût des soins dans la région considérée. La dotation ainsi attribuée à chaque caisse devra lui permettre d'assurer son équilibre financier. Si certaines caisses ne peuvent assurer leur équilibre financier au moyen des dotations qui leur sont attribuées, il appartiendra à leur conseil d'administration de percevoir des cotisations additionnelles ou d'augmenter la part des frais restant à la charge des assurés.

b) Etat actuel de la mise en place du nouveau régime.

L'un des soucis du Gouvernement a été d'associer très largement les représentants des professions intéressées à la mise au point des textes organisant leur régime d'assurance maladie. Par ailleurs le caractère original du régime a nécessité la publication de nombreux textes organisant l'infrastructure administrative.

Actuellement, outre la Caisse nationale, toutes les caisses mutuelles régionales sont installées et fonctionnent avec des conseils d'administration provisoires nommés par arrêté. Il existe 26 caisses des professions artisanales, 26 caisses des professions industrielles et commerciales et 2 caisses des professions libérales, l'une pour Paris, l'autre pour la province.

La Caisse nationale a arrêté, parmi les organismes, mutuelles ou sociétés d'assurances, candidats à l'habilitation, la liste de ceux jugés aptes à effectuer dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Après avoir passé convention avec ces organismes à cet effet, les caisses mutuelles régionales adresseront à leurs ressortissants, le 15 novembre prochain au plus tard, la liste des organismes parmi lesquels chaque assuré devra choisir celui auquel il aura affaire désormais pour le versement de ses cotisations et le service des prestations qui lui seront dues.

Les caisses ont d'ores et déjà procédé au recensement et à l'immatriculation de leurs ressortissants qui ont été invités à fournir toutes précisions destinées à déterminer leur situation à l'égard du nouveau régime.

Le 15 décembre au plus tard, les caisses seront en possession de tous les éléments pour répartir les assurés sur la base des renseignements fiscaux fournis par ceux-ci, en tranches de cotisations en application de barèmes de cotisations fixés par un arrêté interministériel dont la publication est imminente.

La cotisation annuelle, versée en deux fractions semestrielles, sera assise, pour les assurés actifs, sur les revenus professionnels nets, et pour les retraités sur le montant des arrrages de la pension. Des abattements ou exonérations sont prévus pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, pour les retraités bénéficiaires du Fonds national de solidarité, d'autre part.

Les premières cotisations, qui seront appelées au cours du mois de février 1969 prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1969 de sorte que le droit aux prestations sera ouvert trois mois plus tard ainsi qu'en dispose la loi, soit le 1^{er} avril 1969.

Un décret dont la publication est également imminente précisera les cas de prise en charge des frais de maladie et les taux de participation laissés à la charge des assurés.

On trouvera ci-après un tableau donnant à *titre purement indicatif* le montant des cotisations envisagées, aucune décision n'ayant encore été prise en la matière.

MONTANT de la pension (retraités) ; du revenu professionnel (actifs) ; de la pension ajoutée aux revenus professionnels (retraités — actifs).	COTISATIONS (En francs.)
Retraités bénéficiaires du F. N. S.....	—
Actifs et retraités :	
— Dont les ressources servant de base à la cotisation sont inférieures à 5.000 F.....	400
— Les mêmes en cas de non-imposition à l'I. R. P. P.....	250
— De 5.001 à 7.000 F.....	450
— De 7.001 à 9.000 F.....	600
— De 9.001 à 11.000 F.....	760
— De 11.001 à 13.000 F.....	900
— De 13.001 à 15.000 F.....	1.050 ou 1.000
— De 15.001 à 20.000 F.....	1.180 ou 1.130
— De 20.001 à 30.000 F.....	1.300 ou 1.250
— Au-dessus de 30.000 F.....	1.350 ou 1.300

C. — LA SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES ET D'ALLOCATION-LOGEMENT

Différentes modifications ayant été apportées au cours des dernières années en matière de prestations familiales et d'allocation-logement, il nous a paru utile, dans le cadre du présent rapport, de faire le point de la question et de préciser les conditions d'attribution des prestations, ainsi que leur base de calcul.

Rappelons tout d'abord que les prestations familiales comprennent :

- les allocations prénatales et de maternité ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;
- l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;
- l'allocation-logement.

a) *Conditions générales d'attribution des prestations familiales, à l'exception de l'allocation de logement.*

Pour percevoir les prestations familiales, il faut remplir trois conditions :

1° Résider en France ;

2° Avoir des enfants à charge résidant en France.

Les enfants sont considérés à la charge de l'allocataire tant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire et pendant six mois au-delà s'ils n'ont pas d'activité professionnelle ; le service des prestations familiales est prolongé au-delà de cet âge, pour les apprentis jusqu'à dix-huit ans, à condition qu'ils ne perçoivent pas une rémunération supérieure à la base de calcul des prestations familiales ; pour les étudiants jusqu'à l'âge de vingt ans et jusqu'au même âge pour les enfants qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité d'avoir une activité professionnelle, pour ceux qui ouvrent droit à l'allocation spécialisée des mineurs infirmes et pour les jeunes filles qui restent au foyer de l'allocataire pour se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ;

3° Exercer une activité professionnelle en France ou se trouver dans l'impossibilité d'avoir une telle activité.

L'activité professionnelle permettant l'attribution des prestations familiales est celle à laquelle le travailleur consacre le temps moyen qu'elle requiert et dont il tire des moyens normaux d'existence. Le « temps moyen » est fixé à 18 jours ou 120 heures par mois et les « moyens normaux d'existence » correspondent à un revenu professionnel proche de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui sera définie au paragraphe c ci-dessous.

Certaines personnes sont présumées être dans l'impossibilité de travailler et peuvent percevoir à ce titre les prestations familiales ; ce sont, par exemple, les veuves d'allocataires salariés, les assurés sociaux pendant les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, les victimes d'accidents du travail pendant les périodes d'incapacité temporaire, les accidentés du travail titulaires d'une rente d'incapacité et qui ne peuvent avoir aucune activité professionnelle, les titulaires d'une pension ou allocation de vieillesse, etc.

Les personnes qui ne sont pas présumées être dans l'impossibilité de travailler doivent fournir, par tous moyens, les preuves qu'elles se trouvent dans cette impossibilité en raison par exemple de leur âge, de leur état de santé, de l'intérêt que présente pour elles la poursuite d'études en vue de l'exercice d'une profession.

b) *Conditions d'attribution propres à chaque prestation.*

1° Les allocations prénatales.

Elles sont dues à toute femme en état de grossesse sans qu'il soit exigé d'apporter la preuve de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ; les allocations prénatales sont versées pour les neuf mois qui précèdent la naissance, sous réserve que la future mère ait déclaré sa grossesse avant la fin du troisième mois et qu'elle ait subi dans les délais requis les trois premiers examens prénataux exigés en application de la législation sur la protection maternelle et infantile, soit : le premier examen avant la fin du troisième mois, le deuxième examen au cours du sixième mois et le troisième examen au cours de la première quinzaine du huitième mois de grossesse. La preuve que ces examens ont été subis en temps voulu résulte de la production du feuillet du carnet de maternité correspondant à chaque examen dans les 15 jours qui suivent l'expiration des délais précités.

2° L'allocation de maternité.

L'allocation de maternité est versée à l'occasion de chaque naissance survenue en France d'un enfant de nationalité française né viable, légitime ou reconnu par sa mère, si cette naissance est survenue dans les délais suivants : pour la première naissance, dans les deux ans du mariage des parents ou avant que la mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour les naissances suivantes, dans les trois ans de la précédente maternité. Cette prestation est également versée sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

3° Les allocations familiales.

Elles sont versées, lorsque les conditions générales d'attribution des prestations sont remplies, à partir du deuxième enfant à charge.

4° L'allocation de salaire unique.

Cette prestation est versée aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée.

Elle est maintenue aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption temporaire ou définitive de l'exercice d'une activité salariée ; elle est également versée lorsque, les deux conjoints ayant chacun un revenu professionnel, l'un des revenus est inférieur au tiers de la base de calcul des prestations familiales si le ménage a un ou deux enfants à charge, à la moitié de cette même base si le ménage a au moins trois enfants à charge ; les retraites ou pensions provenant de l'exercice d'une activité professionnelle sont assimilées, pour l'établissement du droit à l'allocation de salaire unique, à un revenu professionnel.

5° L'allocation de la mère au foyer.

Cette allocation est versée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité indépendante non agricole, et dont la conjointe ne bénéficie pas d'un revenu professionnel distinct et se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants ; elle est également versée au travailleur non salarié qui élève seul ses enfants, à condition qu'il puisse consacrer le temps nécessaire à l'éducation de ceux-ci ; elle est également versée lorsque la conjointe de l'allocataire exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu qui n'excède pas la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Enfin, elle est maintenue aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité non salariée.

6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

Elle est versée pour les enfants atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée, à condition que les soins et l'éducation ou la formation professionnelle soient dispensés par des établissements publics ou des établissements privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne soient pris en charge ni par l'établissement ni au titre de l'assurance maladie. Les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficient de cette prestation lorsqu'elles n'ont qu'un seul enfant à charge et que cet enfant remplit les conditions requises.

L'allocation d'éducation spécialisée est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs).

c) *Bases de calcul des prestations familiales et taux*
(à l'exception de l'allocation de logement.)

Depuis le 1^{er} juillet 1968 les bases de calcul des prestations familiales (à l'exception de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer) applicables selon les différentes zones sont les suivantes :

	(En francs.)
Zone sans abattement.....	361
Zone d'abattement 1 %.....	357,50
Zone d'abattement 2 %.....	354
Zone d'abattement 3 %.....	350,50
Zone d'abattement 4 %.....	347

Les bases de calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer applicables selon les différentes zones sont les suivantes :

	(En francs.)
Zone sans abattement.....	194,50
Zone d'abattement 1 %.....	193
Zone d'abattement 2 %.....	191
Zone d'abattement 3 %.....	189
Zone d'abattement 4 %.....	187

La base de calcul fixée pour la zone sans abattement n'a pas été modifiée depuis le 1^{er} janvier 1962. Les bases applicables dans les autres zones ont été majorées en conséquence de la réduction des taux d'abattement et du nombre des zones.

Le montant des prestations familiales est obtenu en appliquant aux bases ainsi fixées les taux suivants :

1° Allocations prénatales : 22 % par mensualité (les allocations prénatales sont versées en trois fractions : deux mensualités après le premier examen prénatal, quatre mensualités après le deuxième examen, le solde après le troisième examen).

2° Allocation de maternité : deux fois la base de calcul (l'allocation de maternité est versée en deux fractions égales, la première après la naissance, la deuxième lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois).

3° Allocations familiales : 22 % pour deux enfants à charge ; 33 % pour chacun des suivants (soit 55 % pour trois enfants, 88 % pour quatre, etc.) ; aux allocations familiales s'ajoutent des majorations de : 9 % par enfant de plus de 10 ans et de moins de 15 ans, 16 % par enfant de plus de 15 ans, l'aîné des familles de deux enfants n'ouvrant pas droit à ces majorations. Les allocations familiales sont versées mensuellement. Aux allocations familiales s'ajoute également, pour les allocataires salariés, une indemnité compensatrice s'élevant à 9,81 F pour le deuxième enfant à charge et à 15,09 F pour le troisième et chacun des suivants.

4° Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes : 50 %. Cette prestation est versée mensuellement.

5° Allocation de salaire unique :

- 20 % pour l'enfant unique de moins de 5 ans ;
- 20 % pour l'enfant unique de plus de 5 ans à la charge d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien ;
- 20 % pour l'enfant unique de plus de 5 ans à la charge d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;
- 20 % pour l'enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste seul à charge ;
- 40 % pour deux enfants à charge ;
- 50 % pour trois enfants à charge et davantage.

6° Allocation de la mère au foyer :

- 10 % pour deux enfants à charge ;
- 20 % pour trois enfants à charge ;
- 30 % pour quatre enfants à charge ;
- 40 % pour cinq enfants à charge.
- 50 % pour six enfants à charge.

Les exploitants agricoles bénéficient de taux plus élevés.

d) *L'allocation de logement.*

1° Conditions d'attribution.

Les personnes qui prétendent bénéficier de l'allocation de logement au titre de leur résidence principale doivent être allocataires, c'est-à-dire percevoir à un titre quelconque :

- soit des allocations familiales ;
- soit l'allocation de salaire unique ;
- soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'une au moins des prestations précitées.

L'allocation de logement est également accordée aux jeunes ménages sans enfant pendant une durée de deux ans à compter du mariage, à condition qu'ils ne disposent que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée.

Elles doivent en outre :

- être locataires ou sous-locataires ou accéder à la propriété de leur logement ;
- consacrer à leur loyer ou au remboursement de l'emprunt contracté en vue d'accéder à la propriété un certain pourcentage des ressources du foyer ;
- habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement.

2° Mode de calcul de l'allocation de logement.

Le montant de l'allocation de logement due à une famille donnée est calculé selon la formule suivante :

$$AL = (L - L_0) \frac{x}{100}$$

Les différents termes de cette formule sont déterminés ainsi qu'il suit :

L = loyer effectivement payé pris en compte dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Le plafond varie selon qu'il s'agit de locataires ou d'accédants à la propriété, suivant la date de construction des immeubles. Il est majoré de 15 % par enfant à charge à partir du troisième ;

Lo = c'est le loyer minimum qui doit en tout état de cause rester à la charge de l'allocataire. Il est obtenu en appliquant un taux progressif à des tranches de ressources du foyer majorées selon le nombre d'enfants à charge, selon un principe comparable à celui qui est appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

x = pourcentage variant selon le nombre d'enfants dont l'allocataire assume la charge.

Ces pourcentages sont les suivants :

Salariés et assimilés :

- 45 % pour les jeunes ménages sans enfant ;
- 60 % pour les ménages ayant un enfant ;
- 75 % pour les ménages ayant deux enfants ;
- 80 % pour les ménages ayant trois enfants ;
- 85 % pour les ménages ayant quatre enfants et plus.

Travailleurs indépendants et employeurs :

- 48 % pour les ménages ayant deux enfants ;
- 65 % pour les ménages ayant trois enfants ;
- 78 % pour les ménages ayant quatre enfants ;
- 82 % pour les ménages ayant cinq enfants ;
- 85 % pour les ménages ayant six enfants et plus.

D. — LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Le développement sous toutes ses formes de la sécurité sociale et des différentes actions en matière sociale entraîne, en contrepartie, pour leur financement le versement par les entreprises de nombreuses cotisations qui, en règle générale, sont assises sur les salaires. Or, ces cotisations doivent être, pour chacune d'elles, versées à des organismes différents et à des échéances variables. Il en résulte pour les employeurs une grande complication comptable qui est source de dépenses supplémentaires.

A l'heure actuelle, les entreprises industrielles et commerciales n'ont pas à effectuer moins de douze versements différents :

- 1° Assurances sociales ;
- 2° Allocations familiales ;
- 3° Accidents du travail ;
- 4° Retraite cadres, sous plafond ;
- 5° Retraite cadres, au-dessus du plafond ;
- 6° Retraite complémentaire ;
- 7° Versement forfaitaire ;
- 8° Participation à l'effort de construction ;
- 9° Taxe d'apprentissage ;
- 10° Fonds de chômage ;
- 11° Médecine du travail ;
- 12° Eventuellement : mutuelle.

Ces versements obligent les employeurs à effectuer annuellement entre soixante et soixante-dix déclarations et paiements.

Une telle situation paraît tout à fait anachronique, et nous pensons qu'il serait facile d'y porter remède.

Il suffirait, en effet, de demander aux employeurs de faire, avec une périodicité raisonnable, tous les mois ou tous les trimestres, un versement unique accompagné d'une seule déclaration englobant les différentes cotisations.

Versement et déclaration seraient adressés à un centre spécialisé doté de moyens électroniques, qui assurerait le « dispatching » entre les différentes parties prenantes et qui pourrait également servir de contentieux commun pour le recouvrement des impayés.

Il en résulterait des économies sensibles pour toutes les entreprises, qui pourraient ainsi affecter à des tâches productives un certain nombre de leurs collaborateurs, accaparés à l'heure actuelle par l'établissement d'états multiples et de formulaires variés.

Quant aux administrations intéressées, elles y trouveraient également des avantages. D'une part, le centre de recouvrement leur adresserait des versements globaux, ce qui leur éviterait d'avoir à dépouiller un important courrier, à encaisser une multitude de chèques, etc.

D'autre part, toutes les opérations relatives aux cotisations en retard et à la poursuite des débiteurs défaillants seraient unifiées, ce qui déchargerait d'autant les contentieux des différents organismes intéressés. Enfin le centre de recouvrement permettrait d'obtenir très facilement toutes les statistiques désirées, alors que, dans le système actuel, il faut multiplier les enquêtes, effectuer des regroupements, etc.

Sans doute, le fonctionnement du centre électronique de recouvrement entraînerait-il des dépenses, mais ces dépenses seraient très inférieures au total de celles que les différents organismes intéressés sont obligés d'engager, à l'heure actuelle, chacun de leur côté, pour assurer le fonctionnement de leur propre service de recouvrement.

La mise en place d'un tel système serait donc, à tous points de vue, génératrice d'économies, aussi bien pour les entreprises assujetties au versement des cotisations assises sur les salaires que pour les organismes bénéficiaires eux-mêmes.

III. — La formation professionnelle.

Les très grandes mutations auxquelles nous assistons à l'heure actuelle dans tous les domaines, et la rapidité du développement économique et du progrès social nécessitent, d'une part, une adaptation parallèle des jeunes générations à la vie qui sera la leur dans les prochaines décennies et, d'autre part, un recyclage destiné à permettre à ceux qui sont déjà dans la vie active de s'adapter aux transmutations économiques. L'objet de la formation professionnelle doit être double : elle doit à la fois s'adresser aux jeunes pour leur permettre d'acquérir les qualifications techniques qui leur seront nécessaires pour entrer et pour réussir dans la vie active, et, d'autre part, donner aux travailleurs la possibilité de se reconvertir le plus facilement possible si la profession qu'ils exercent vient à connaître des vicissitudes plus ou moins graves.

L'importance du rôle de la formation professionnelle n'a cessé de croître au cours des dernières années ; aussi les pouvoirs publics ont-ils été amenés, voici deux ans, à mettre sur pied une loi d'orientation et de programme relative à cette formation professionnelle. Rappelons-en très rapidement les grandes lignes.

Ce texte a eu pour but de soumettre la formation professionnelle dans son ensemble à une impulsion unique, de lui accorder des moyens financiers renforcés, d'établir une réglementation, de caractère juridique, qui insiste sur la responsabilité des professions et des entreprises. Enfin, il a complété par une série d'actions spécifiques la formation professionnelle, en accentuant certaines aides individuelles. Nous nous proposons aujourd'hui de faire sommairement le point de l'application actuelle de la loi du 3 décembre 1966.

A. — LES STRUCTURES DE BASE

Rappelons que la loi du 3 décembre 1966 avait prévu, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, la constitution d'un certain nombre d'organismes.

Sur le plan national.

— *Le Comité interministériel*, présidé par le Premier Ministre, définit l'orientation de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et prend les mesures propres à coordonner les différentes actions, publiques et privées, conduites dans ce domaine.

— *Le groupe permanent de hauts fonctionnaires*, présidé, par délégation du Premier Ministre, par le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, est chargé de préparer les travaux du Comité interministériel et de suivre l'application des décisions de cet organisme ; il doit notamment lui soumettre chaque année un rapport d'ensemble sur les actions entreprises par les différents départements ministériels en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

— *Le Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale* élabore chaque année, à partir des demandes présentées par les ministères intéressés et les comités régionaux, un projet de répartition des crédits du Fonds, qu'il soumet au Comité interministériel. Il propose, en outre, le financement d'actions pilotes, d'études et d'expériences-témoins en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

— *Le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*, présidé par le Premier Ministre, donne son avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et propose les mesures propres à favoriser la coopération entre les initiatives publiques et privées et l'adaptation des programmes et méthodes de formation aux besoins.

Sur le plan régional.

— *Des groupes régionaux permanents de la formation professionnelle et de la promotion sociale* chargés d'étudier les besoins de formation professionnelle et de promotion sociale de la région en fonction des exigences économiques et des perspectives de l'emploi, les mesures propres à faciliter les développements d'actions coordonnées et les propositions de programmes publics d'équipement.

— *Vingt et un comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ont été constitués.* Ils sont chargés d'étudier, dans le cadre de la région, les problèmes posés par l'emploi, de donner leur avis sur les actions de formation professionnelle et de promotion sociale susceptibles d'être mises en œuvre par la voie de conventions et de proposer les mesures propres à assurer la pleine utilisation des moyens existants.

*
* *

La plupart de ces organismes ont été mis en place dès 1967. Au cours de l'année 1968 a été créé dans chaque circonscription d'action régionale un groupe de travail auprès du Comité régional, dont l'objet est de recueillir les avis des organisations professionnelles intéressées sur les programmes à réaliser en matière de formation ou d'adaptation professionnelle par les entreprises qui convertissent leur activité, s'implantent ou se développent dans la région.

Ajoutons qu'une réorganisation administrative récemment décidée doit modifier assez sensiblement en 1969 les structures de la formation professionnelle.

Le Comité interministériel présidé par le Premier Ministre définira une fois par an les grandes options. Un groupe interministériel sera présidé par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique. En liaison avec le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de l'Education nationale, ce groupe établira un travail de coordination, afin que les initiatives soient moins dispersées, et afin d'éviter que des mesures contradictoires ne soient prises. M. Malaud, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, est chargé de ces nouvelles fonctions.

Quant au Conseil national, il siègera deux fois par an.

Parmi les nouvelles orientations de la promotion sociale, l'accent doit être mis d'autre part sur la régionalisation. Dans cette perspective, le Préfet de région disposera de crédits d'un certain montant, lui permettant de conclure des conventions de formation.

B. — LES ACTIONS

Les actions peuvent se grouper en trois secteurs : les actions d'ordre général, celles relevant plus directement du Ministère de l'Education nationale, enfin celles du Ministère des Affaires sociales.

Les actions générales.

Les actions générales, qui sont suivies, en principe, à l'échelon des services du Premier Ministre, portent sur le régime des conventions et sur celui des aides.

a) Le régime des conventions.

Des conventions-types, prévues pour l'application de la loi du 3 décembre 1966, ont été établies. Ces conventions sont de deux catégories : les unes sont passées entre un ou plusieurs ministères et les centres de formation institués auprès des établissements publics d'enseignement, les autres sont passées entre un ou plusieurs ministères et les centres de formation gérés par les organismes publics ou privés autres que les établissements publics d'enseignement.

Jusqu'à présent, les conventions passées sont peu nombreuses : 115, recouvrant un effectif de 34.000 unités. Toutefois, environ 300 conventions nouvelles doivent être passées au cours des prochains trimestres, recouvrant un effectif de près de 35.000 personnes.

b) Le régime des aides.

La question des aides à la formation professionnelle a soulevé un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne la nécessité d'harmoniser les régimes et d'en simplifier les modalités.

Le Gouvernement envisage d'accorder des aides sélectives, qui seraient fonction du type de l'action entreprise. Les différentes actions seraient regroupées dans les catégories suivantes :

— *actions en faveur des jeunes de moins de 18 ans.* Il s'agit de compléter, par des enseignements adaptés, l'apport d'une scolarité plus ou moins bien réussie pour des raisons diverses. Ces actions — très importantes dans la conjoncture présente — peuvent aller de la préformation à la formation professionnelle proprement dite, et à l'adaptation concrète à un métier déterminé ;

— *actions de reconversion* qui sont importantes dans une économie appelée à se moderniser. Elles font suite à une rupture contrainte ou volontaire d'un contrat de travail. Les intéressés bénéficieraient alors d'une rémunération très proche de leur salaire antérieur et calculée d'ailleurs en fonction de celui-ci ;

— *actions de prévention* qui, techniquement, s'apparentent très souvent à la reformation ou à la reconversion. L'objectif est d'éviter licenciement et chômage, tout en facilitant l'adaptation des travailleurs aux nouvelles conditions de leur activité. L'Etat apporterait sa contribution dans le cadre des conventions de la loi de 1966. Son apport serait variable selon l'intérêt économique et social des opérations et l'ampleur de l'effort accompli par les entreprises ; il pourrait atteindre jusqu'à 55 % du montant cumulé du salaire et des charges sociales ;

— *actions d'entretien et d'actualisation des connaissances* dont la nécessité est de plus en plus ressentie par les travailleurs soucieux de préserver leur capital intellectuel et manuel, et même de le compléter pour faire face au progrès technique ;

— *actions dites de promotion*, qui doivent être encouragées, car elles sont un des moyens de rétablir une certaine égalité des chances au profit de ceux qui n'ont pu poursuivre leurs études. L'Etat garantirait aux bénéficiaires de ces actions une rémunération convenable pendant toute la durée de leur stage.

L'ensemble de ces mesures, venant après la mise en œuvre des conventions, devrait donner un nouvel élan à la politique coordonnée de formation professionnelle. Au surplus, les simplifications proposées en ce qui concerne les instruments et les procédures faciliteraient la réalisation d'actions à la mesure des problèmes posés par les mutations de notre économie, comme du souci de progrès social qui anime les responsables de cette politique.

Les actions du Ministère de l'Education Nationale.

Ces actions portent essentiellement sur les points suivants :

— la création de sections d'éducation professionnelle ; cette création répond au souci de formation des jeunes qui ont quitté l'école primaire à 14 ans selon l'ancien système. Il s'agit de les faire bénéficier d'un enseignement complémentaire jusqu'à l'âge de 16 ans, âge de la scolarité obligatoire, tout en les laissant entrer dans une activité professionnelle ;

— les cours de promotion sociale gérés par un établissement public, par une collectivité locale ou par des organismes privés ; ces cours fonctionnent dans les établissements publics d'enseignement et peuvent, grâce à une réglementation souple, utiliser le potentiel en locaux, en matériel et en personnel de l'Education nationale.

Les effectifs touchés par ces différentes actions étaient évalués en 1967 à plus de 400.000 auditeurs en formation ; leur nombre devrait être en 1968 de plus de 550.000.

32 % des auditeurs occupent des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du B. E. P. et à celui du C. A. P. ; 28 % des adultes occupent des emplois de maîtrise ou possèdent une qualification du niveau équivalent à celui du baccalauréat, du brevet de technicien ou du brevet supérieur d'études commerciales ; 30 % des adultes sont touchés par des actions de formation intéressant plusieurs niveaux.

Les crédits affectés se sont élevés à plus de 72 millions en 1967 et à plus de 107 millions en 1968. Les demandes de crédits pour 1969 s'élèvent à plus de 130 millions de francs.

Les actions du Ministère des Affaires sociales.

Ces actions consistent essentiellement dans la formation professionnelle des adultes.

L'aide à la formation professionnelle des adultes est déjà ancienne, puisqu'elle vit le jour en 1936. Toutefois, c'est surtout à partir de 1956 qu'elle a pris une importance accrue. Elle a, en effet, progressivement reporté une partie de son action sur la formation de techniciens, d'hommes d'équipe et de chefs de chantiers du bâtiment. Cette tendance dans l'évolution de la F. P. A. devrait se confirmer dans les années suivantes, les pouvoirs publics se préoccupant d'intensifier la formation, dans les spécialités des métaux et des industries diverses, vers les emplois du secteur tertiaire et au niveau des techniciens.

Avec le V^e Plan, l'orientation de la F. P. A. s'inscrit de façon plus systématique dans le cadre général de la politique économique du pays et de l'expansion régionale. Nous rappellerons très rapidement sa structure.

La formation professionnelle des adultes fonctionne dans le cadre d'une association de la loi de 1901 et est administrée par une assemblée générale de 36 membres, représentant les administrations publiques, les organisations professionnelles patronales et les organisations syndicales ouvrières.

Dans l'économie française, la F. P. A. constitue un des facteurs de la politique de l'emploi ainsi qu'un moyen essentiel de promotion sociale. Contrairement aux missions confiées à l'enseignement, qui est chargé de dispenser à des jeunes dans un cadre scolaire une culture de base ou même une culture technique, la F. P. A. s'adresse à des travailleurs déjà insérés dans le monde du travail. Son rôle est d'obtenir un placement rapide et convenable du stagiaire formé. La caractéristique essentielle de la formation professionnelle des adultes réside dans la place réservée aux professionnels au sein des organismes qui ont un rôle effectif à jouer dans la profession. Ces organismes ont, en effet, un caractère paritaire. C'est également aux professionnels qu'a été confié le soin de juger de la qualité de l'enseignement puisque ce sont eux qui sont appelés à constituer les jurys d'examens pour les épreuves de fin de stage. La compétence de ces jurys constitue pour les professions intéressées la meilleure garantie de la main-d'œuvre qualifiée sortant des centres de F. P. A.

Ajoutons enfin que les candidats désireux de bénéficier d'une des formations ou d'un des perfectionnements dispensés par l'A. F. P. A. sont, après examen, orientés vers un métier conforme à leurs goûts et à leurs possibilités, métier dans l'exercice duquel ils doivent avoir de bonnes chances de stabilité et de promotion. Les candidats admis à suivre un stage dans un centre de F. P. A. perçoivent pendant toute la durée de ce stage une indemnité horaire qui correspond au S. M. I. G. et à laquelle s'ajoutent, dans de nombreux cas, différentes allocations versées soit par l'entreprise soit par le Ministère de tutelle, les A. S. S. E. D. I. C., le F. A. S. A. S. A. ou le Fonds National de l'Emploi. Indiquons que les stagiaires bénéficient de l'ensemble de la législation sociale : assurance maladie, allocations familiales, congés payés, etc.

C. — LES MOYENS BUDGÉTAIRES

Les dotations budgétaires sont réparties dans un certain nombre de budgets.

En ce qui concerne le Fonds de la promotion sociale, qui relève du budget du Premier Ministre, pour 1968, la dotation se montait à 226 millions de francs, mais, compte tenu des reports, les disponibilités réelles se sont élevées, au total, à 274 millions de francs. Le montant des crédits actuellement engagés est de l'ordre de 225 millions, se répartissant comme suit :

— formation professionnelle des jeunes.....	38,6
— promotion professionnelle liée à une reconversion.....	11,4
— promotion professionnelle non liée à une reconversion..	166,4
— information, étude, recherche appliquée.....	5,9

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, qui, elle, ressortit du budget des Affaires sociales, on assiste, depuis dix ans, à un développement très important des crédits ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

ANNEES	INVESTISSEMENTS	FONCTIONNEMENT	TOTAL
	(En millions de francs.)		
1958	11,5	89,2	100,7
1960	12,6	104,5	117,1
1962	14,5	114,5	129,0
1964	74,4	182,9	257,3
1966	99,4	233,5	332,9
1967	106,9	269,2	376,1
1968	130	303,1	433,1

D. — LES RÉSULTATS

Les résultats sont assez encourageants.

En ce qui concerne le Fonds de la promotion sociale, on trouvera, ci-après, les effectifs :

Effectifs des auditeurs des cours et stages financés par le fonds en 1967.

(En milliers de stagiaires.)

Effectifs globaux.

RESULTATS DE 1967				Effectifs des auditeurs considérés comme formés (1).	PREVISIONS POUR 1968	
Effectifs des auditeurs en formation.					Effectifs en formation.	Effectifs considérés comme formés.
Hommes.	Femmes.	Indifférenciés par sexe.	Total.			
314	95	105	514	222	685	256

(1) Effectifs des auditeurs présentés à un examen final ou, à défaut d'examen, ayant suivi la totalité d'une formation d'une durée de 200 heures au moins.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, les résultats sont les suivants :

1. — *Accroissement du nombre des centres et des sections.*

Le nombre de centres s'est accru de plus de 30 depuis 1958. Actuellement il atteint le chiffre de 104.

2. — *Diversification des métiers enseignés.*

En 1967 : 160 métiers différents regroupés en 10 secteurs professionnels et 4 niveaux de formation :

- préformation ;
- formation du premier degré : ouvriers qualifiés ;
- formation de perfectionnement : ouvriers hautement qualifiés ;
- formation de techniciens.

Les métiers du bâtiment sont les plus largement représentés : 50 % environ des sections existantes, mais avec tendance à une orientation vers les métiers modernes du bâtiment : préfabrication, manutention, charpente métallique...

Les métiers de base de la mécanique et de la métallurgie représentent 35 à 40 %.

Les métiers du tertiaire, de la chimie, de l'électronique, du cuir, du vêtement et de l'hôtellerie ne représentent encore que 10 à 15 %, mais le développement de la F. P. A. dans ces secteurs est entrepris et sera mené rapidement.

3. — Evolution des effectifs.

ANNEES	CENTRES PUBLICS subventionnés à 100 %.	CENTRES PRIVÉS partiellement subventionnés.	TOTAL
1958	20.000	2.000	22.000
1962	26.000	2.500	28.500
1967	42.000	14.000	56.000

Les prévisions du V^e Plan (72.500) seront atteintes en 1970.

4. — Fonds national de l'Emploi.

Pour faire face à des besoins de reconversion plus spécifiques supposant une intervention très rapide et souple, le Fonds national de l'Emploi, qui fonctionne depuis 1964, a permis la création de sections temporaires de F. P. A. par conventions passées avec des entreprises ou des groupements patronaux :

- 7 conventions passées en 1964 ;
- 14 conventions passées en 1965 ;
- 19 conventions passées en 1966 ;
- 32 conventions passées en 1967 ;
- 29 conventions passées pendant les huit premiers mois de 1968.

En 1967, 8.000 personnes ont bénéficié d'allocations de conversion professionnelle.

Au niveau des cadres privés d'emploi, le Fonds national de l'Emploi accentue ses interventions : 50 en 1966 et 1967, 300 en 1968.

Le montant des crédits du Fonds national de l'Emploi est en progression très notable : 11 millions en 1967, 18 en 1968.

Un certain nombre de résultats statistiques complémentaires sont donnés en annexe.

E. — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les perspectives d'avenir sont, sur le plan budgétaire, assez encourageantes, puisqu'on assiste à un développement important des crédits (a). Toutefois, et ceci semble un reproche fondamental que l'on doit apporter à la formation professionnelle telle qu'elle est actuellement pratiquée en France, les différentes actions ne sont pas assez coordonnées. Les crédits, les pouvoirs de décision sont par trop disséminés entre les différents départements ministériels et, malgré l'existence des différents conseils et organismes de coordination institués par la loi du 3 décembre 1966, on a l'impression que chaque service intéressé agit en ordre dispersé. Par ailleurs, la formation professionnelle en usine, contrairement à ce qui se passe dans certains pays étrangers, n'est pas assez développée, et il serait souhaitable qu'un plus grand effort soit fait en ce sens.

(a) On trouvera ci-après en annexe une note concernant les actions qui seront entreprises en 1969 en matière de F. P. A.

IV. — Les zones de salaires.

L'irritante question des zones de salaires a maintes fois retenu l'attention de votre Commission des Finances, et, dans nos précédents rapports, nous avons été amenés à formuler des observations à ce sujet et à nous étonner du retard apporté par le Gouvernement à la suppression définitive de ces zones.

Or, en ce domaine, l'année 1968 a apporté un élément nouveau.

En effet, la politique d'uniformisation progressive du taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti sur l'ensemble du territoire national entreprise par le Gouvernement au cours de ces dernières années a trouvé son aboutissement avec l'intervention des décrets n° 68-598 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968.

Par ces décrets, le taux du S. M. I. G. et du S. M. A. G. a été porté, à compter du 1^{er} juin 1968, à 3 F sur l'ensemble du territoire métropolitain, la zone d'abattement de 2 % qui subsistait encore ayant été supprimée.

Par l'effet combiné de ces deux mesures, le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs les plus défavorisés s'est trouvé majoré de 37,87 % dans le secteur non agricole et de 59,4 % dans le secteur agricole.

D'autre part, en raison des mesures particulièrement importantes qui ont été prises le 1^{er} juin 1968 en faveur des travailleurs payés au S. M. I. G., les proportions des bénéficiaires, directs ou indirects, de l'opération sont également très supérieures à celles qui avaient pu être notées lors des relèvements antérieurs. Ainsi, 12,5 % des salariés des établissements de dix travailleurs et plus auraient directement bénéficié des dispositions du décret du 31 mai 1968 et seraient donc, désormais, payés à un taux voisin du S. M. I. G. (3 F).

En fait, des proportions supérieures à celle-ci avaient pu être relevées dans le passé (en 1954 et en 1955), mais jamais il n'avait été constaté, semble-t-il, une aussi forte proportion de bénéficiaires indirects (43,9 %).

CONSÉQUENCES DES MESURES AINSI RÉALISÉES
SUR LES AUTRES CATÉGORIES DE SALAIRES

a) *Salaires minima conventionnels.*

Il a toujours été difficile d'appréhender de manière précise les effets des mesures prises en matière de zones sur les salaires minima conventionnels. Si un certain nombre de conventions fixaient expressément (et fixent encore) des taux d'abattement de zone, la plus grande partie des textes conventionnels, et surtout des accords de salaires, donnent simplement des barèmes de minima ou de taux effectifs garantis qui impliquent des abattements de fait par rapport aux barèmes pratiqués dans la même branche professionnelle de la région parisienne, abattements rarement inférieurs, quelquefois égaux et souvent supérieurs à ceux du S. M. I. G., mais qu'il est impossible de saisir dans leur diversité. Il n'en reste pas moins que dans de nombreux accords intervenus à la suite des négociations qui se sont déroulées à la fin du mois de mai 1968, il a été procédé à la suppression des disparités géographiques des salaires minima ; ceci peut, sans doute, être considéré comme une conséquence indirecte de la suppression des abattements de zone retenus pour le calcul du S. M. I. G.

b) *Ecart réels de salaires entre Paris et la province.*

Ces écarts tiennent essentiellement à des différences dans l'activité, la structure et les possibilités économiques des entreprises et résultent d'une manière générale du jeu de facteurs économiques divers et complexes. C'est dire que l'incidence de la réduction, puis de la suppression des zones « S. M. I. G. », sur les différences existant entre les salaires effectifs pratiqués à Paris et en province est également difficile à déterminer.

Il semble cependant que l'augmentation, en un premier temps, des salaires les plus bas de province, conduit généralement à une légère hausse de l'ensemble des salaires provinciaux suivie d'un relèvement des salaires parisiens, ce qui peut provoquer finalement un accroissement de l'écart réel des

salaires entre Paris et la Province. En fait, une analyse poussée au niveau des diverses catégories de travailleurs permet de constater que des opérations de ce genre se traduisent, sur le plan géographique, par une diminution sensible des disparités salariales pour les catégories les moins payées en raison de leur manque de qualification professionnelle, manœuvres et femmes.

*
* *

En revanche, la situation est sans changement en ce qui concerne les prestations familiales et l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de l'examen des crédits relatifs aux services du Travail, un vaste débat s'est engagé au sein de votre Commission concernant les différents problèmes qui sont de la compétence de ces services. Celui de la formation professionnelle a particulièrement retenu l'attention d'un certain nombre de commissaires, qui se sont préoccupés notamment du caractère assez désordonné des efforts entrepris en ce domaine.

Par ailleurs, M. Armengaud a rappelé les difficultés rencontrées par les Français d'Algérie exerçant une profession indépendante pour payer en France aux caisses de retraites compétentes leurs cotisations d'adhérents à de telles caisses ou racheter les cotisations dues pour leur activité antérieure.

En effet, en raison de l'impossibilité de transférer en France le montant de ces cotisations à la suite d'une réglementation draconienne des changes en Algérie, les caisses peuvent considérer que les intéressés ne sont pas en règle à leur égard. Il en résulte que ceux-ci pourraient perdre tous leurs droits à retraite par la faute du Gouvernement de leur pays de résidence.

Les sénateurs des Français de l'étranger ont donc demandé au Ministre des Affaires sociales qu'un moratoire puisse être accordé auxdits Français d'Algérie pour le paiement en France de leurs cotisations, ou que les versements que ceux-ci feraient à un compte ouvert en Algérie au profit des caisses métropolitaines intéressées soient considérés comme libératoires, le transfert s'effectuant ultérieurement.

Ils souhaiteraient, en raison du long délai écoulé depuis leurs premières interventions à cet égard, qu'une réponse positive leur soit faite ou qu'une solution différente leur soit proposée, de manière à couvrir les intérêts de nos compatriotes d'Algérie.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat les crédits du budget des Affaires sociales relatifs aux services du Travail et de la Sécurité Sociale pour 1969.

ANNEXE

LES ACTIONS QUI SERONT ENTREPRISES EN 1969 EN MATIERE DE F. P. A.

Le programme détaillé des actions qui seront entreprises est en cours de préparation. On peut noter d'ores et déjà que l'ouverture de 131 sections nouvelles sera autorisée. Certaines concernent des centres nouveaux, notamment :

Rethel	9 sections.
Loudéac	14 sections.
Egletons	3 sections.
Montpellier	12 sections.
Créteil	18 sections.

Ce programme prévoit également la poursuite de la modernisation et du transfert de centres existants, les principales opérations devant être consacrées aux centres de Tours, Cherbourg et Nantes.

L'action en faveur des centres de formation de moniteurs sera poursuivie :

Metz : achèvement en 1969.

Nantes : transfert et extension des centres de F. P. A. complétant le centre de formation des moniteurs financé sur les programmes 1967 et 1968.

Les crédits de matériel s'élèvent à 34,5 millions de francs, ce qui représente environ 25 % du montant de l'autorisation de programme (148 millions de francs).

Ils sont destinés essentiellement à l'équipement de sections nouvelles et au renouvellement des équipements pour les adapter à l'évolution de la technique dans différentes professions.

La préformation professionnelle des jeunes, confiée à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (voir réponse à la question n° 31) se voit doter d'un crédit de 15 millions qui devra être utilisé pour la préformation de 5.000 jeunes.